Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro EDUQ : 9570209
Centre d'intérêt : 960

Sécurité dans les activités physiques en milieu scolaire. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, c1994.
iv, 106 p. : ill. ; 28 cm. -- (Document d'information / Ministère de l'éducation du Québec)

Code : 9495-0062; 16-2001. Bibliogr. : p. 55-58.

ISBN 2-550-29812-8

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Ministère de l'éducation

---

Descripteur(s) : Activité physique * Sport * Sécurité scolaire * Prévention * Education physique * Excursion scolaire * Politique gouvernementale * Législation * Droits et responsabilités * Jurisprudence * Instrument d'analyse * Instrument d'évaluation * Guide * Education préscolaire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Mise à jour du guide paru en 1987 (EDUQ : 8770505). Les mesures de sécurité proposées s'appliquent aux cours d'éducation physique, aux récréations, aux activités sportives et aux sorties éducatives. Après avoir rappelé l'orientation du Ministère en matière de santé et de sécurité à l'école, le document présente les voies d'action pour gérer la sécurité et éduquer à la sécurité ainsi que les mesures préventives particulières à diverses situations. Il aborde finalement les aspects juridique et administratif de la question. Exemples de règlement, de rapport d'accident ou d'analyse, de grille d'inspection, de cas type de jurisprudence, etc., dans les annexes.

4FN: 3074

DOCUMENT D'INFORMATION

SÉCURITÉ DANS LES ACTIVITÉS PHYSIQUES EN MILIEU SCOLAIRE

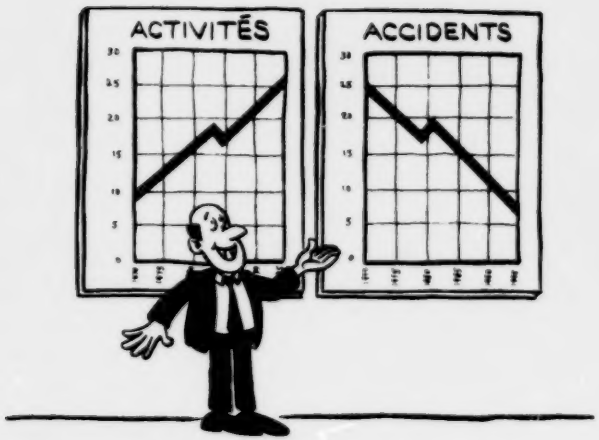

Québec

95-70209

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

SÉCURITÉ DANS LES ACTIVITÉS PHYSIQUES EN MILIEU SCOLAIRE

Québec

Avant-propos

Ayant pris conscience de l'importance de la prévention des accidents en milieu scolaire, M^me^ Thérèse Bellefeuille, conseillère pédagogique d'éducation physique, et M^me^ Hélène Constantineau-Turmel, gestionnaire du risque et des assurances, toutes deux de la Commission scolaire régionale de Chambly, effectuèrent, au cours des années 1985-1986 et 1986-1987, un sondage sur les accidents liés aux activités physiques auprès du personnel qui enseigne l'éducation physique.

Leur initiative a retenu l'attention de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, de la Fédération du sport scolaire du Québec et de la compagnie Poitras, Lavigueur et Associés et a permis de publier, en 1987, le *Guide de sécurité et de prévention en activité physique*. M. Louis Prévost, responsable des manifestations sportives à la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, et M^me^ Sylvie Cornellier, coordonnatrice de programmes à la Fédération du sport scolaire du Québec, ont contribué, de façon particulière, à la conception de cet ouvrage.

Bien que le *Guide* ait été bien accueilli, la Régie a fait, au printemps 1991, une enquête dans toutes les commissions scolaires du Québec afin de recueillir, auprès des personnes qui l'avaient utilisé, des commentaires sur son efficacité et sa pertinence. Leurs commentaires et d'autres analyses ont conduit à la définition d'un nouveau projet.

Par ailleurs, le ministère de l'Éducation du Québec, après avoir précisé et fait connaître son orientation dans le domaine de la santé et de la sécurité en milieu scolaire et avoir préparé des documents d'information pour certaines disciplines, offrait sa collaboration en vue de publier un texte sur la sécurité dans les activités physiques.

La présente mise à jour du *Guide* de 1987 tient compte de cette orientation ministérielle et de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec et touche l'activité physique en milieu scolaire non seulement durant les cours d'éducation physique mais également durant les autres cours et durant les diverses activités qui composent la vie scolaire. On y met en évidence, entre autres, les liens qui existent entre les techniques proposées, les programmes d'enseignement et l'orientation du Ministère dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Le ministère de l'Éducation désire remercier les personnes qui ont participé à la rédaction du document *Sécurité dans les activités physiques en milieu scolaire* ainsi que les organismes qu'elles représentent.

M^me^ Thérèse BELLEFEUILLE, Commission scolaire Taillon
M. Denis BROWN, Régie de la sécurité dans les sports du Québec
M^me^ Hélène CONSTANTINEAU-TURMEL, Commission scolaire de l'Eau-vive
M. Gilbert GAGNON, ministère de l'Éducation
M^me^ Yvette GENET-VOLET, Confédération des éducateurs et éducatrices physiques du Québec
M. Daniel GUILBERT, Commission scolaire Taillon
M^me^ Diane LAJOIE, Régie de la sécurité dans les sports du Québec
M. Michel LECLERC, ministère de l'Éducation
M. William LEE, ministère de l'Éducation
M. Robert MÉNARD, Conseil scolaire de l'Île de Montréal
M. Jacques MOFFAT, Fédération québécoise du sport étudiant
M. Guy W.-RICHARD, ministère de l'Éducation
M. Lucien ROY, Fédération des commissions scolaires du Québec.

Des remerciements s'adressent également aux personnes qui, en envoyant leurs commentaires, ont contribué à l'amélioration du document.

M. Louis BÉGIN, Commission scolaire de Charlesbourg
M. André BUIST, Régie de la sécurité dans les sports du Québec
M. Jacques CARIGNAN, Commission scolaire Samuel-De-Champlain
M. Michel CARRIÈRE, Commission des écoles catholiques de Montréal
M. Daniel CHAGNON, ministère de l'Éducation
M^me^ Sonia CÔTÉ, Fédération québécoise du sport étudiant
M^me^ Pauline DESROSIERS, Université Laval
M^me^ Luce DIONNE, Commission scolaire de La Jeune Lorette
M^me^ Hélène FERRER, Commission scolaire de Saint-Eustache
M^me^ Nicole FRASCADORE, Commission scolaire Sainte-Croix
M^me^ Monique FREDETTE, Commission des écoles catholiques de Montréal
M. Michel GAUDREAULT, Commission scolaire de La Jeune Lorette
M. Laurier HARVEY, Commission scolaire de Chicoutimi
M. Michel HÉBERT, Commission scolaire de Warwick
M. Jean LAVOIE, Commission scolaire Jacques-Cartier
M. Gaston LAVOIE, Commission scolaire des Cantons
M. Michel MARCEAU, Commission scolaire de l'Eau-Vive
M. Luc PLANTE, Commission scolaire Jacques-Cartier
M. Claude SIMARD, Commission scolaire de Chicoutimi

Enfin des remerciements particuliers s'adressent à Madame Lucie CARIGNAN, de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, qui a bien voulu faire la mise en page du document en vue de sa publication.

Table des matières

Introduction **1**

Chapitre 1 **L'orientation du Ministère** **5**

1.1 Les activités d'enseignement 6

1.2 Les activités complémentaires 7
1.2.1 Les activités récréatives 7
1.2.2 Les activités sportives 7
1.2.3 Les sorties éducatives 8

Chapitre 2 **Les voies d'action** **11**

2.1 Gérer la sécurité 11
2.1.1 L'organisation interne 11
2.1.2 L'environnement physique 15
2.1.3 L'activité 17
2.1.4 La personne 19

2.2 Éduquer à la sécurité 20
2.2.1 L'objectif 20
2.2.2 Les partenaires et leurs responsabilités 20
2.2.3 L'intégration, une stratégie 22
2.2.4 Le respect de l'autre 23

Chapitre 3 **Les mesures préventives** **25**

3.1 Les activités d'enseignement 26
3.1.1 Exemple de mesures préventives (palestre) 29

3.2 Les activités récréatives 30
3.2.1 Exemple de mesures préventives (cours d'école) 33

3.3 Les activités sportives 34
3.3.1 Exemple de mesures préventives (ballon volant) 37

3.4 Les sorties éducatives 38
3.4.1 Exemple de mesures préventives (ski alpin) 40

Chapitre 4 **Les aspects juridique et administratif** **43**

4.1 La Charte des droits et libertés de la personne 43

4.2 La Loi sur l'instruction publique 43

4.3 La responsabilité civile 44
4.3.1 Le principe général 44
4.3.2 Les composantes de la responsabilité civile 45
4.3.3 La responsabilité pour le fait ou la faute d'autrui 46
4.3.4 Les causes d'exonération et la prescription 47
4.3.5 Les mesures transitoires 48

4.4 Le partage des droits et les obligations 49
4.4.1 L'élève 49
4.4.2 Le personnel enseignant 49
4.4.3 La direction de l'école 49
4.4.4 Le Conseil d'orientation 50
4.4.5 La commission scolaire ou l'établissement 50
4.4.6 Le ministère de l'Éducation 50
4.4.7 Les parents 51

4.5 Autres lois ou règlements 51
4.5.1 La qualité des lieux 51
4.5.2 Les règlements dans les sports 51

Conclusion **53**

Références bibliographiques **55**

Annexes

Annexe A La signalisation 61

Annexe B Exemples de règlement de sécurité en milieu scolaire 65

Annexe C La sécurité dans les piscines et les pataugeoires 67

Annexe D Rapport d'accident ou d'événement dangereux et rapport d'analyse 71

Annexe E Les grilles d'inspection 77

Annexe F L'aménagement de la cour d'une école 87

Annexe G Charte de l'esprit sportif 95

Annexe H Cas types de jurisprudence 99

Annexe I Extraits de règlements relatifs à la pratique du hockey 103

Introduction

Le risque fait partie du quotidien et il importe d'apprendre à le gérer correctement afin d'en minimiser les effets potentiellement dangereux pour la santé et la sécurité de l'élève au cours d'activités physiques. Dans le présent document, nous nous restreindrons aux activités physiques qui se déroulent à l'école ou ailleurs dans les cadres suivants :

— les cours d'éducation physique obligatoires ou à option;
— les récréations libres ou dirigées;
— les activités sportives intrascolaires ou interscolaires;
— les sorties éducatives.

Quel que soit le cadre où s'exercent les activités physiques, il y a lieu de diminuer le plus possible le risque d'atteinte à l'intégrité physique en apprenant à l'enfant de l'éducation préscolaire ou à l'élève, tant du primaire et que du secondaire, à bien se comporter et à adopter une attitude préventive en tout temps.

Les accidents liés à l'activité physique

Une étude sur les accidents liés à l'activité physique dans les établissements scolaires de l'Île de Montréal, menée entre septembre 1991 et juin 1992, montre que ces accidents touchent annuellement les élèves dans une proportion de 1,47 p. 100.

L'analyse des données alors recueillies permet de conclure qu'au primaire plus de 60 p. 100 des accidents surviennent dans la cour d'école et près de 20 p. 100, dans le gymnase. Au secondaire, plus de 50 p. 100 des accidents surviennent dans les salles où ont lieu les activités physiques, particulièrement au gymnase, et 10 p. 100, dans la cour de l'école.

Au primaire, les accidents dans la cour de l'école ont surtout lieu dans la partie où il n'y a pas d'installations ou au cours d'activités non organisées. Au secondaire, le ballon-panier, le hockey-cosom, le handball, la trampoline et le football sont les activités physiques les plus souvent liées aux accidents.

L'effet des mesures préventives à l'école secondaire Jean-Baptiste-Meilleur de la Commission scolaire de Le Gardeur et le suivi des accidents pour éviter qu'ils se répètent ont permis, entre 1984 et 1992, de réduire de façon progressive le nombre d'accidents; le taux d'accident d'élève y est en effet passé de 2,36 p. 100 à 0,92 p. 100. En d'autres mots, la situation générale n'est pas dramatique, mais une gestion efficace de la sécurité pourra entraîner une diminution importante du taux d'accident.

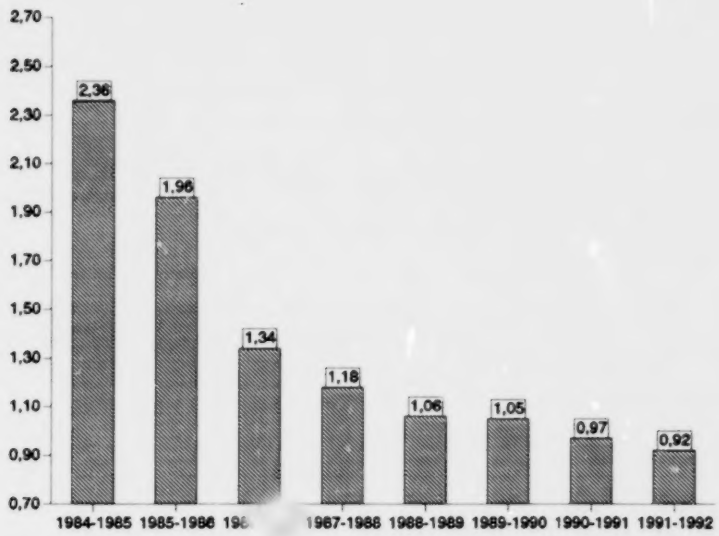

Évolution du nombre d'accidents d'élèves à l'École Jean-Baptiste-Meilleur

L'objectif

Le principal objectif visé est la production d'un instrument pour aider les personnes-ressources à gérer la sécurité en milieu scolaire et à éduquer les élèves à ce sujet de façon à réduire le nombre d'accidents et de traumatismes. Ce type d'éducation suppose une prise de conscience du risque réel encouru durant l'activité physique et amène les élèves à adopter une attitude et des comportements préventifs. La gestion du dossier de la santé et de la sécurité repose sur la mise en place de mesures préventives et l'adoption de règles à suivre en cas d'accident.

Les personnes-ressources auxquelles le document s'adresse sont les membres du personnel enseignant, de même que les bénévoles et les spécialistes qui enseignent l'éducation physique ou qui encadrent les élèves au cours d'activités sportives, récréatives ou de sorties éducatives. Elles comprennent également les gestionnaires qui s'occupent plus particulièrement de la gestion de la sécurité.

Dans le premier chapitre, nous rappelons l'orientation du Ministère en santé et sécurité ainsi que les objectifs des activités d'enseignement et des services complémentaires. Le deuxième chapitre est consacré aux voies d'action proposées et à leurs composantes, soit la gestion de la sécurité et l'éducation à la sécurité. Les mesures préventives particulières à diverses situations sont décrites à l'aide de tableaux. Finalement, les principaux aspects juridique ou administratif qui touchent, entre autres, la responsabilité civile sont résumés dans le quatrième chapitre.

Le présent document sur la sécurité fait suite à ceux qui ont été publiés pour les sciences et pour l'enseignement professionnel mais, à l'instar de celui sur les arts plastiques, il touche non seulement des activités d'enseignement mais également de nombreuses autres activités physiques se déroulant dans un environnement scolaire.

1 L'orientation du Ministère

Le ministère de l'Éducation privilégie sans équivoque certaines valeurs fondamentales en éducation telles que le respect de la vie, le respect de soi et d'autrui, le respect du milieu et de l'environnement, le sens des responsabilités et le souci du travail bien fait. Se préoccuper de la santé et de la sécurité des élèves découle de ces valeurs et a toujours fait partie des responsabilités des personnes qui travaillent dans le milieu de l'enseignement. En vertu de sa mission éducative, et compte tenu des diverses obligations touchant le secteur de l'éducation en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, le ministère de l'Éducation a retenu l'orientation suivante[1] :

Le développement d'une préoccupation de la santé et de la sécurité dans les diverses activités et à tous les paliers administratifs et pédagogiques du réseau, par des mesures adaptées au milieu scolaire et axées principalement sur la prévention.

Le Ministère préconise plus particulièrement :

— l'acquisition d'attitudes et de comportements sécuritaires ainsi que le respect de l'environnement, tant chez les membres du personnel enseignant que chez les élèves;

— la réduction du nombre d'accidents et de leurs conséquences dans les établissements d'enseignement et, par conséquent, la diminution sensible des coûts social et financier liés aux accidents.

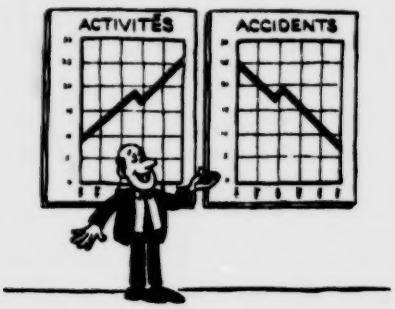

1. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Orientation et voies d'actions, Santé et sécurité en milieu scolaire*, Québec, 1988, p. 12.

L'école a des responsabilités au regard de la protection de l'intégrité physique de l'élève. Ainsi, sur le plan physique : «Il s'agit de faire en sorte que tout le personnel de l'école, dans une action concertée, prévienne toute action ou élimine toute situation qui menacerait la sécurité des élèves. [...] L'école doit être organisée de manière à favoriser la sécurité physique à laquelle les élèves ont droit[2].»

1.1 Les activités d'enseignement

Plusieurs programmes d'études comportent, de façon plus ou moins explicite, des éléments liés à l'orientation du Ministère en matière de santé et de sécurité, que ce soit en éducation préscolaire, en sciences de la nature, dans les arts, en formation personnelle et sociale, en éducation physique et en formation professionnelle.

En formation personnelle et sociale, on veut «amener l'élève à adopter des attitudes favorables à l'atteinte d'un certain bien-être physique, psychique et social». À cette fin, l'élève doit prendre conscience de ses besoins, des dangers et de la richesse de son environnement, adopter des attitudes et des comportements qui lui sont favorables et assumer ses responsabilités à l'égard des autres. Des objectifs précis sont définis tant au primaire qu'au secondaire dans ce domaine.

Pour sa part, le programme d'éducation physique permet de développer de façon très concrète des attitudes et des comportements préventifs. En effet, les cours d'éducation physique mettent l'élève en contact avec un environnement riche, diversifié et changeant qui pose des problèmes constants d'adaptation avec l'espace, le temps, le monde des objets ou avec d'autres personnes qui veulent coopérer ou s'opposer.

En amenant l'élève à maîtriser le geste, l'éducation physique s'inscrit directement dans le développement de la personne qui agit, se projette et se dépasse dans l'action. De façon plus concrète, le programme d'éducation physique permet à chaque élève de se transformer dans l'action et par l'action.

Comme toute action corporelle suppose une tâche et des décisions à prendre pour régler certains problèmes, c'est en se mesurant aux contraintes de l'environnement physique auxquelles l'élève doit faire face que va se jouer toute la dimension liée à la sécurité. Par ailleurs, c'est dans l'interaction avec l'environnement social que l'élève apprend à se préoccuper de la sécurité d'autrui.

---

2. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Vivre à l'école : cadre général d'organisation des services complémentaires*, Québec, 1988, p. 19.

1.2 Les activités complémentaires

Les activités complémentaires ont pour objectif principal de favoriser un sentiment d'appartenance au milieu, l'autonomie, le sens des responsabilités, le respect de l'autre, une attitude positive à l'égard des apprentissages, l'esprit sportif, etc. Elles prolongent, préparent ou concrétisent les activités éducatives, et ce, en accord avec les orientations proposées dans le projet éducatif de l'école.

L'acquisition d'attitudes et de comportements sécuritaires peut être grandement favorisée non seulement par les activités liées directement aux programmes d'études, mais également par la participation aux activités complémentaires.

Pour bien déterminer les activités complémentaires dont il est question ici, il est important de se rappeler que ces activités, tout en étant d'ordre éducatif et sous la responsabilité de l'école, se situent en dehors des programmes d'études proprement dits.

Les activités complémentaires comprennent les *activités culturelles, sociales ou sportives*, communément appelées «*activités parascolaires*». Ces activités touchent à de fort nombreux domaines, allant de la radio scolaire aux clubs scientifiques en passant par les activités scolaires ou communautaires. Au primaire, les activités de la vie scolaire s'harmonisent souvent avec les objectifs d'apprentissage et sont vécues la plupart du temps dans la classe même ou au cours de sorties éducatives. Parmi ces activités, celles du domaine physique constituent un excellent champ d'application des règles de sécurité déjà apprises ou une occasion de reconnaissance et de maîtrise d'un risque particulier.

1.2.1 Les activités récréatives

Il s'agit ici d'activités ou de jeux organisés ou non par les personnes-ressources dans la cour de récréation, les parcs ou les bases de plein air. Lorsque ces activités (ou jeux) sont planifiées par l'école, elles sont supervisées habituellement par le personnel enseignant pour leur classe ou par d'autres personnes-ressources. Ces dernières, en agissant de façon sécuritaire et en prenant les mesures préventives appropriées, deviennent pour les élèves des modèles à suivre. Elles veilleront donc, entre autres, à ce que les installations et l'équipement soient sécuritaires, que l'équipement individuel de protection soit porté et qu'un encadrement approprié soit fourni aux élèves.

1.2.2 Les activités sportives

Toute une variété d'activités physiques, intrascolaires ou interscolaires, peuvent être organisées par le personnel enseignant, les animatrices et les animateurs de la vie scolaire ou les élèves à l'heure du midi ou après les cours.

«Le sport est l'activité physique compétitive et amusante, pratiquée en vue d'un enjeu selon des règles écrites et un esprit particulier fait d'équité, de désir de vaincre et de loyauté (l'esprit sportif)[3].»

Le sport scolaire est, de ce fait, considéré comme une activité contribuant à l'éducation. Une approche éducative qui tient compte des exigences liées à la santé et à la sécurité doit comporter certains principes élémentaires qui veulent que le désir de se dépasser, en respectant sa propre intégrité physique et celle de l'autre, devienne prédominant sur le désir de vaincre.

Les programmes mis au point par les établissements, les associations régionales et la Fédération québécoise du sport étudiant[4], du niveau de l'initiation au niveau de l'excellence, reposent sur un système de valeurs préconisant :

— la primauté du développement de la personne sur le développement du sport;

— la poursuite d'objectifs sportifs dans le respect du cheminement scolaire de l'élève;

— l'accomplissement personnel, le plaisir, l'équité, la sécurité, la coopération et l'esprit sportif;

— la responsabilisation et le développement de l'autonomie;

— le respect des réalités culturelles, linguistiques et géographiques;

— l'intégration dans son milieu et le développement d'un sentiment d'appartenance.

1.2.3 Les sorties éducatives

Cette expression désigne dans le milieu de l'enseignement les activités visant à favoriser divers apprentissages et pouvant se dérouler en dehors de l'école. Les sorties éducatives peuvent être liées à certains objectifs des programmes d'études ou de l'école.

3. Donald GUAY. *La culture sportive*. Paris, Presses universitaires de France, 1993, 124 p.

4. La Fédération québécoise du sport étudiant est un organisme qui regroupe les personnes-ressources pour le sport en milieu scolaire. De ce fait, elle appuie les actions visant à promouvoir la pratique du sport de même que les activités physiques au primaire, au secondaire, au collégial et à l'université.

Lorsque la direction et le personnel enseignant abordent le sujet des sorties éducatives, trois préoccupations majeures émergent de leurs discussions :

— la responsabilité civile;
— l'autorisation des parents;
— la sécurité des élèves.

Ces trois aspects visent un seul objectif : éviter les accidents qui pourraient survenir dans un contexte qui pose des problèmes inhabituels aux élèves ou aux personnes-ressources.

Pour diminuer certaines inquiétudes et surtout pour assumer ses responsabilités découlant des exigences des sorties éducatives, la direction prend certaines dispositions au regard :

— du choix des lieux (visite préalable, évaluation des facteurs de risque);
— de l'information à transmettre aux parents (nature des activités, demander une autorisation écrite);
— de la sécurité (une politique de sécurité au regard des sorties)[5].

5. Pour plus amples renseignements sur les sorties éducatives, voir *Les sorties éducatives et la santé et la sécurité*, notes d'allocution de Gisèle G. Roy à l'occasion de rencontres de la Fédération des commissions scolaires du Québec en novembre 1993.

2 Les voies d'action

Les voies d'action retenues pour réduire le nombre et la gravité des accidents liés aux activités physiques comportent deux volets :

— **gérer la sécurité**, c'est-à-dire prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer à l'élève un environnement sain et des activités sécuritaires;
— **éduquer à la sécurité**, c'est-à-dire amener l'élève à se soucier de son intégrité physique et de celle des autres, le rendre capable de reconnaître le danger et de réduire ou d'éliminer le risque d'accident.

Gérer la sécurité est le premier volet à considérer parce qu'un environnement sécuritaire est préalable à toute action de l'élève et à toute intervention de la part de la personne-ressource.

2.1 Gérer la sécurité

La gestion de la sécurité est l'affaire de tous et de toutes. Il est recommandé d'utiliser la partition suivante, basée sur l'expérience acquise dans d'autres secteurs et adaptée au milieu scolaire, pour s'assurer de couvrir l'ensemble des divers facteurs à prendre en considération :

— l'organisation interne;
— l'environnement physique;
— l'activité;
— la personne.

2.1.1 L'organisation interne

Gérer la sécurité signifie au départ, pour une organisation, de se doter d'orientations explicites en cette matière. Sur le plan de l'organisation interne, les directives sur la sécurité demeurent la responsabilité des gestionnaires, mais les autres personnes-ressources doivent leur fournir l'information nécessaire et collaborer à leur mise en application. L'absence de directives claires, un encadrement non efficace, une lacune dans les opérations de premiers secours, un manque de suivi des accidents sont des symptômes de carence en gestion. Il y a donc trois aspects à surveiller de façon particulière sur le plan de l'organisation interne :

— les orientations;
— la gestion du personnel;
— la prévention et le suivi des accidents.

Les orientations

Les orientations encadrent une gestion efficace de la sécurité. Elles se concrétisent, entre autres, par des ententes avec d'autres organismes (réseau de la santé ou réseau des affaires municipales, par exemple), des directives (mesures d'urgence en cas d'accident, par exemple), des règlements (piscine ou gymnase, par exemple). Il importe d'adopter des orientations, de signer les ententes appropriées et de définir les directives, plans et règlements qui s'imposent. De plus, on doit s'assurer de les faire connaître aux personnes visées et de faire périodiquement un rappel et une mise à jour.

Afin de s'assurer que les directives et les règlements sont appliqués, on doit les diffuser tant auprès des personnes-ressources que des élèves. Cette opération peut revêtir plusieurs formes :

— note à l'intention des personnes-ressources;
— rappel des règlements en vigueur ou des directives (bris d'équipement, etc.);
— affichage préventif sur le danger en cause ou sur les règlements à respecter dans les salles et une signalisation des lieux de danger. À titre d'exemple, on pourra illustrer et faire connaître diverses techniques de prévention ou le plan de prévention. Cette sensibilisation peut porter sur des éléments fort variés :

- la tenue vestimentaire appropriée;
- les circonstances d'un accident survenu à l'école;
- le danger lié au bris ou à une défectuosité d'un équipement;
- le comportement d'une personne qui participe à une activité;
- le respect de l'autre et le soutien à lui apporter;
- le respect des consignes.

On trouvera à l'annexe A de l'information technique au sujet de la signalisation et à l'annexe B des exemples de règlement.

La gestion du personnel

Le déroulement des activités physiques requiert la présence de personnes-ressources pour assurer notamment un encadrement sécuritaire. La direction détermine le nombre de personnes-ressources nécessaire pour assurer cet encadrement selon le type d'activité (récréation, sortie éducative, etc.) et la catégorie d'élèves (primaire, second cycle du secondaire, etc.) conformément à ses obligations en matière de responsabilité civile ou aux règlements en vigueur (voir aussi à l'annexe C).

De plus, la direction s'assure que ces personnes-ressources possèdent les qualités et la formation appropriées, qu'elles connaissent le risque lié à chacune des activités, les modes de prévention des accidents et ce qui doit être fait lorsque ceux-ci surviennent. En général, les personnes qui ont un certificat d'enseignement reconnu et dont la formation comporte des cours d'éducation physique devraient être à même d'assurer une bonne prévention. Ces personnes devraient en outre suivre des cours de premiers secours et de réanimation cardio-respiratoire.

Enfin, la direction favorise la mise à jour, soit par des cours, par la participation à des activités professionnelles ou par la consultation de la documentation appropriée. À cet égard, elle peut avoir recours aux services des associations et organisations professionnelles ou aux ressources fournies par les ministères et agences gouvernementales. Certains organismes comme la Fondation des maladies du coeur, la Société canadienne de la Croix-Rouge, les associations sportives et les centres de services de santé offrent également un soutien aux personnes-ressources. Plusieurs commissions scolaires offrent des cours de secourisme au personnel des entreprises; ces cours, après certains ajustements, peuvent répondre aux besoins des personnes-ressources.

La prévention et le suivi des accidents

L'organisme scolaire a la responsabilité[6] :

- d'assumer la responsabilité de porter secours et de donner les premiers soins aux élèves;
- d'assurer l'enseignement des éléments relatifs aux premiers soins présents dans le programme de formation personnelle et sociale;
- d'assurer la présence d'un nombre suffisant de secouristes;
- d'assurer la présence d'un nombre suffisant de trousses de premiers soins et le renouvellement prévu de leur contenu;
- d'assurer l'affichage approprié pour faire connaître le nom des secouristes, leur lieu de travail ainsi que les endroits où sont placées les trousses de premiers soins;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des membres du personnel chargé de donner les premiers soins;
- d'encadrer plus spécialement la formation du personnel travaillant dans les gymnases, les laboratoires, les ateliers ou dans les lieux où le risque d'accident est plus élevé.

---

6. Voir aussi MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. ***Les services de santé et les services sociaux en milieu scolaire.***, Québec, 1993, p. 38.

L'établissement scolaire, en vertu de la responsabilité civile qui lui échoit, prévoit également la protection et les assurances nécessaires pour couvrir les élèves et les personnes bénévoles ou non, qui ont une fonction d'encadrement des élèves ou qui agissent à titre de personne-ressource durant les activités physiques.

Les premiers secours représentent l'aide immédiate apportée à une personne blessée avant que celle-ci ne soit vue en centre hospitalier ou par une personne du domaine de la santé. La personne-ressource sera, en règle générale, la première présente sur les lieux et, de ce fait, elle aura à respecter certaines règles afin d'avoir une approche efficace. Elle devrait, compte tenu du plan de secours de l'établissement et du protocole local[7] :

- empêcher la situation de se détériorer;
- stabiliser ou améliorer la condition de la personne blessée;
- réconforter la personne; lui expliquer la situation et les procédures qui vont suivre;
- promouvoir la guérison de la blessure, donc contrôler l'inflammation, prévenir l'infection;
- porter assistance à une personne ne connaissant pas les ressources du milieu;
- orienter la personne blessée vers le service jugé approprié : bureau de l'infirmière, centre hospitalier, clinique médicale ou autres;
- rédiger un rapport d'accident.

Le personnel enseignant en éducation physique ou toute autre personne aura à décider si la situation nécessite l'aide des ressources du milieu ou si une simple intervention de sa part est suffisante. Il n'y a pas lieu de poser un diagnostic puisque seuls les médecins sont autorisés à le faire, mais il faut évaluer la gravité de la blessure pour choisir l'approche immédiate la plus appropriée. Une procédure à suivre en cas d'accident sera alors d'un grand secours.

En plus des accidents, il arrive souvent des événements dangereux, des cas où on a «passé proche». La prévention oblige à examiner ce qui s'est passé afin d'éviter qu'une situation plus grave se produise.

Il faut donc, aussi rapidement que possible après l'accident ou l'événement dangereux, rédiger un rapport d'accident et un rapport d'analyse. Il ne s'agit nullement de chercher un coupable ou un bouc émissaire, mais de trouver les causes réelles de l'événement afin de déterminer quelles sont les mesures correctives qui doivent être apportées.

---

7. COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE DE CHAMBLY, FÉDÉRATION DU SPORT SCOLAIRE DU QUÉBEC, RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS DU QUÉBEC et POITRAS, LAVIGUEUR INC. *Sécurité et prévention en activité physique*, 2e éd., s.l., 1987, p. 79.

L'analyse permettra de choisir le correctif le plus approprié et de déterminer la personne qui devra l'apporter ainsi qu'une date limite d'exécution. Le correctif pourra être, par exemple, la révision de la liste des personnes chargées de la surveillance, l'installation d'un dispositif de sécurité, la révision de l'activité proposée à l'élève, la formation ou le rappel de certaines nctions.

On trouvera à l'annexe D un exemple de rapport d'accident et de rapport d'analyse. Ces rapports peuvent être utilisés tant pour le personnel que pour les élèves, jeunes ou adultes. Le ministère de l'Éducation a produit, conjointement avec certaines commissions scolaires, un logiciel sur la **g**estion relative aux **a**ccidents en **m**ilieu **sco**laire appelé GAMSCO. Une version de ce logiciel a été remise aux responsables du dossier de la santé et de la sécurité de la plupart des commissions scolaires; ce logiciel peut aider à la gestion des dossiers d'accidents des élèves.

2.1.2 L'environnement physique

Il importe avant tout de définir certains termes.

Appareils — De nature semi-permanente, ils sont surtout utilisés de façon collective. Ils comprennent des objets lourds ou encombrants nécessaires au déroulement de l'activité.

Équipement — Attaché de façon permanente, il comprend l'équipement de gymnase ou autre plateau, l'équipement de piscine et l'équipement de jeux extérieurs.

Installation — De nature permanente, elle comprend le bâtiment, les systèmes et l'aménagement.

Matériel — Les objets nécessaires à l'individu et dont la durée est relativement brève. Il peut servir à la réalisation de l'activité, du jeu ou du sport ou servir de protection, auquel cas on l'appelle **équipement individuel de protection.**

Pour ce qui est de l'environnement, il importe de porter une attention particulière aux points suivants :

— l'entretien régulier et préventif;
— l'aménagement approprié.

Les installations sont soumises à des codes ou à des règlements comme le Code national du bâtiment. Quant à l'équipement, aux appareils et au matériel, les exigences sont souvent précisées dans des normes ou des règlements gouvernementaux, mais on peut s'inspirer également des règlements de sécurité des fédérations sportives. Il importe d'acquérir de l'équipement, des appareils et du matériel conformes aux exigences mentionnées antérieurement s'ils doivent servir pour des activités requises par les programmes ou pour des activités qui correspondent au développement physique de l'enfant.

L'entretien régulier et préventif

La direction s'assure qu'une vérification de l'environnement physique est faite régulièrement et en plus d'établir un plan d'entretien préventif. Le contrôle de qualité est fait au moment de la construction du bâtiment, mais il faut vérifier régulièrement l'état général du bâtiment.

La personne-ressource examine attentivement les appareils et le matériel au début du semestre et avant chaque cours. Advenant une défectuosité, elle la signale immédiatement à la direction ou, selon la procédure établie, elle prend les dispositions nécessaires pour prévenir les autres personnes-ressources et, au besoin, elle annule l'activité. Elle doit également s'assurer que le matériel est adapté aux élèves et respecter le manuel d'instructions fourni par le fabricant ou le vendeur.

Le matériel devant être inspecté très souvent, il importe d'habituer l'élève à en faire régulièrement lui aussi la vérification. On trouvera à l'annexe E des exemples d'une grille d'inspection de l'installation, de l'équipement, des appareils et du matériel. Cette grille peut être complétée et adaptée aux besoins de chaque établissement.

L'aménagement approprié

L'aménagement se fait selon des plans qui tiennent compte de la sécurité et des besoins réels de l'élève. Le ministère de l'Éducation a publié plusieurs brochures sur le sujet dont les titres apparaissent dans les références bibliographiques. On trouvera à l'annexe F diverses recommandations pour aménager la cour d'école de façon sécuritaire.

On devrait porter une attention particulière au rangement, prévoir un dépôt pour l'équipement non utilisé et adopter une méthode de rangement très précise.

2.1.3 L'activité

La prévention des accidents ne devrait pas avoir comme conséquence de freiner indûment le dynamisme et les initiatives de l'élève tout comme elle ne doit pas servir de prétexte pour lui refuser de s'adonner à une activité.

La prévention, sans être un frein à l'exercice de l'activité physique, doit amener l'élève à mesurer son potentiel réel par rapport à l'activité demandée, à prévoir l'espace de jeu requis, à évaluer l'effet de la présence de tierces personnes ou d'objets encombrants et à s'assurer que les appareils et le matériel utilisés sont sécuritaires. En somme, l'élève doit apprendre à composer avec le risque et à le gérer.

Il faut habituer l'élève, indépendamment de l'activité à laquelle il ou elle s'adonne, à «évoluer» à l'intérieur d'une surface jugée sécuritaire par la personne-ressource, en tenant compte toujours du danger que l'activité comporte. Ainsi, les lignes qui délimitent la plus grande surface de jeu située près des murs représentent en tout temps une limite que l'on ne peut, en toute sécurité, franchir en courant.

Chacune des activités physiques comporte un risque qui varie selon leur nature et le degré de participation de chaque élève. Bien que les programmes d'études ne proposent que des activités adaptées aux élèves, la personne-ressource doit s'assurer qu'il en est de même dans les activités récréatives ou sportives ou au cours des sorties éducatives.

De son côté l'élève doit, au besoin, se préparer et connaître les directives ou les règlements relatifs à l'activité choisie.

L'encadrement

Sachant que l'environnement physique, le type d'activité et les personnes sont des facteurs très variables, la personne-ressource a donc la responsabilité d'établir les règles qui lui permettront de veiller au bon déroulement des activités choisies. C'est une question de bon sens, de jugement et d'attitude professionnelle.

La personne-ressource s'assure que les règles du jeu ou les consignes comportent des éléments de sécurité et détermine l'encadrement à l'intérieur duquel l'élève doit évoluer. Tout comme les règles du jeu, les consignes de sécurité font partie de la démarche d'apprentissage et doivent être connues avant de commencer une activité. Il faut en effet éviter qu'elles ne soient connues qu'à la suite d'un accident ou lorsqu'un geste contrevient à une règle préétablie. Ces consignes doivent également être harmonisées avec les éléments de prévention contenues dans le plan d'urgence de l'établissement. Elles doivent déterminer le comportement des élèves pour que l'activité se déroule de la bonne façon et dans les meilleures conditions. Toute dérogation modifiera l'activité et le facteur de risque d'accident sera plus élevé. D'ailleurs, la définition des règles du jeu est constamment remise en question.

Un encadrement sécuritaire consiste notamment à :

— planifier soigneusement le déroulement de l'activité et le faire connaître à chaque élève;

— informer l'élève :
  . des limites sécuritaires de base pour toutes les activités (mur, trou dans le plancher, colonne, etc.);
  . des limites du jeu ou de l'exercice, des consignes avant de commencer;
  . des façons d'aider quelqu'un durant l'activité;

— utiliser des moyens visuels faciles à repérer pour délimiter l'espace de jeu (cônes, lignes, cordes, etc.);

— disposer les appareils et le matériel de façon à rendre l'activité sécuritaire (matelas au sol ou au mur, etc.);

— intervenir chaque fois que l'élève fait un geste jugé non sécuritaire.

La préparation

Dans toutes les disciplines sportives et plus particulièrement dans celles qui exigent une activité physique intense, une séance d'échauffement est indispensable. En effet, l'échauffement permet de se préparer à un effort physique, de prévenir les blessures de type musculo-ligamentaire et d'améliorer la performance.

L'effet bénéfique que procure l'échauffement est lié aux processus physiologiques qui élèvent la température corporelle. L'échauffement permet :

— l'augmentation du débit sanguin vers les muscles actifs;
— l'amélioration de la réponse cardio-vasculaire;

— l'amélioration de l'élasticité musculaire;
— la diminution du temps de réaction;
— l'amélioration de la précision et de la coordination des mouvements.

Ainsi, l'échauffement favorise une diminution de l'incidence des blessures aux muscles, aux tendons, aux ligaments ou à d'autres tissus conjonctifs.

Pour déterminer l'intensité et la durée de l'échauffement, on doit tenir compte des facteurs suivants :

— la capacité physique de l'élève;
— la température et l'humidité ambiantes;
— les caractéristiques de l'activité physique.

L'échauffement consiste donc à faire des exercices d'assouplissement dans le but de hausser la température du corps.

2.1.4 La personne

La gestion de la sécurité demande enfin de considérer des éléments plus directement liés à la personne elle-même. Il peut s'agir de contraintes physiques ou physiologiques telles que l'asthme, l'épuisement momentané et l'utilisation de certaines substances ou encore de considérations particulières liées aux valeurs du milieu, de la religion ou de la culture.

Compte tenu de la relation étroite entre l'éducation physique et la santé ou la sécurité de l'élève, l'éducation physique doit se faire dans le respect des capacités de chaque élève. L'état de santé, la fatigue, l'inattention, et la connaissance des gestes à faire et des risques encourus sont les points qui doivent être examinés régulièrement par la personne-ressource. Celle-ci doit veiller, dans la mesure du possible, à ce que les activités puissent être faites de façon sécuritaire selon l'état physiologique ou psychologique de l'élève.

Le facteur lié le plus fréquemment aux accidents en milieu scolaire au cours d'activités physiques est le **comportement** ou l'**attitude** de l'élève. Deux objets sont ici en cause : l'attitude préventive et l'esprit sportif. L'exemple fourni par les adultes devrait amener l'élève à réduire les risques d'accident dans les diverses activités physiques.

La sécurité est d'abord une question de comportement, d'attitude et de valeurs. C'est en se préoccupant de la sécurité, et en adoptant un comportement conséquent, que l'adulte facilite l'intégration de cette notion dans le mode d'activité de l'élève.

2.2 Éduquer à la sécurité

2.2.1 L'objectif

Si l'école a le devoir de protéger l'élève au moment où il ou elle s'adonne à la pratique de diverses activités physiques, elle a aussi la responsabilité de le préparer à assurer sa propre sécurité et à être attentif à celle des autres. Partant de cette prémisse, éduquer à la sécurité c'est avoir comme intention de développer chez l'élève ses capacités à apporter les réponses les plus adaptées aux divers problèmes que lui pose son environnement physique et social.

Tenant compte d'un tel objectif, le cours d'éducation physique devient une occasion privilégiée pour apprendre aux élèves à assumer des responsabilités au regard de la diminution des risques d'accidents. Pour atteindre cet objectif, tous les responsables de l'éducation dans l'école ont un rôle social à jouer sur le plan de l'attitude, du comportement et de la compétence motrice que doit manifester l'élève au regard de son agir.

2.2.2 Les partenaires et leurs responsabilités

La direction

Concernant la direction dans les commissions scolaires, sa contribution consiste à prendre des mesures administratives permettant aux élèves d'avoir régulièrement accès à diverses formes de pratiques corporelles pouvant se dérouler dans des cadres aussi variés que : les cours obligatoires ou élaborés localement, les activités de la vie scolaire et les périodes de récréation. L'apport direct des activités physiques à l'éducation à la sécurité tient au fait que plus l'élève vit des expériences variées, plus il ou elle développe ses capacités perceptives et ses habiletés motrices. De ce fait, il ou elle devient en mesure de réagir de façon appropriée aux exigences des activités auxquelles il ou elle sera confronté.

Le personnel enseignant

Éduquer à la sécurité exige que le personnel enseignant en éducation physique se réfère à un ensemble d'objectifs se rapportant à l'équilibre, à la coordination et à l'ajustement spatio-temporel s'il veut permettre à l'élève de progresser d'un stade d'exécution peu élaboré vers un stade de réalisation plus à propos.

Sur le plan de la motricité, certaines composantes méritent qu'on leur accorde une attention toute particulière autant comme objet favorisant la transformation des actions que comme objet d'observation.

L'équilibre

Dans toutes les activités de la vie, il est nécessaire de composer avec la force d'attraction terrestre qui remet continuellement en question la façon de s'équilibrer chaque fois que la personne se déplace. À ce phénomène physique, il faut ajouter la peur de tomber qui, elle aussi, doit être maîtrisée.

C'est surtout au moyen des thèmes «mobilité» et «locomotion» proposés dans le programme d'éducation physique que l'élève est appelé à développer plus particulièrement son habileté à conserver son équilibre. L'élève arrivera à se déplacer avec aisance, rapidité et de façon sécuritaire lorsqu'il ou elle pourra anticiper sa façon de s'équilibrer.

La coordination

Chaque fois qu'une personne met en jeu plus d'un mouvement et plus d'une action, elle fait appel à la coordination. À titre d'exemple, c'est en coordonnant des mouvements et des actions que l'élève arrive à manier, à lancer, à frapper ou à attraper des objets tout en se déplaçant. C'est ainsi que lorsque deux actions s'intègrent, elles donnent naissance à une nouvelle action. C'est le cas de l'action de patiner qui est le résultat de l'intégration des actions de pousser et de glisser.

Les thèmes «manipulation» et «locomotion» permettent à l'élève de transformer des actions connues en de nouvelles chaque fois qu'il ou elle les intègre pour répondre à des problèmes que lui pose le monde des objets et des obstacles. Il en est de même pour les thèmes «coopération, opposition, coopération et opposition, expression» où se posent des problèmes d'interaction avec les autres.

L'ajustement

Quotidiennement, une personne reçoit beaucoup d'information de son corps et de l'environnement tant physique que social. Plus une personne est en mesure de percevoir cette information et de saisir les exigences inhérentes à la tâche, plus elle peut réagir d'une façon appropriée. C'est pourquoi plus une personne est capable d'une réponse adaptée à l'espace et au temps, plus elle diminue les risques de se blesser.

Tous les thèmes du programme d'éducation physique favorisent le développement de l'ajustement spatio-temporel nécessaire à la production d'une réponse immédiate et conforme aux exigences de la tâche.

Toutes ces préoccupations pédagogiques et toutes ces intentions éducatives liées à la sécurité supposent de la part du personnel enseignant une planification des situations d'apprentissage si ce dernier désire contribuer de façon significative à la prévention des accidents.

Dans sa planification, le personnel enseignant doit se préoccuper constamment de présenter des activités dont le degré de difficulté est adapté au niveau de développement de chaque élève. De plus, les tâches proposées aux élèves dans les activités doivent leur permettre l'émission d'une variété de réponses et non leur imposer une façon de faire unique modelée sur le sport professionnel. De cette façon, les situations proposées tiennent compte des apprentissages faits antérieurement par les élèves. Plus l'écart entre les exigences de la tâche et l'expérience de l'élève est grand, plus les risques d'accidents augmentent. En définitive, le défi présenté dans les tâches doit être accessible à chaque élève.

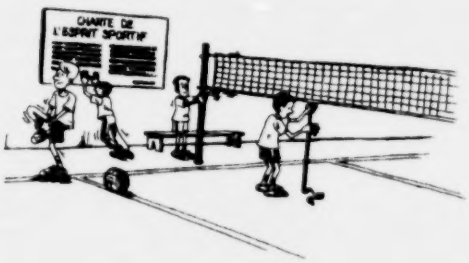

L'élève

Après avoir précisé l'objectif du cours et fait connaître la tâche et les problèmes qu'elle pose, l'enseignant ou l'enseignante questionne l'élève pour l'amener à repérer les éléments dangereux de l'environnement. Cette recherche doit amener l'élève à s'autoévaluer au regard de ses capacités et du résultat qu'il ou elle recherche. Plus l'élève sera capable d'une juste appréciation de son potentiel et des exigences de la tâche, plus il ou elle participera à réduire les risques d'accidents.

Pendant l'activité, l'élève doit être mis à contribution en lui confiant certaines responsabilités. À titre d'exemple, il peut prendre à sa charge de disposer le matériel selon des formes d'organisation qui assurent la sécurité de tous et de toutes.

Après l'activité, l'enseignant ou l'enseignante peut demander à l'élève d'énumérer les situations dangereuses qu'il ou elle a observées et de rappeler les moyens prescrits ou ceux qu'il ou elle a imaginés pour diminuer le risque d'accident.

2.2.3 L'intégration, une stratégie

L'intégration de notions de sécurité dans les situations d'apprentissage devrait amener l'élève à prendre conscience des dangers existants et lui permettre de manifester des comportements et des attitudes démontrant qu'il est capable de prendre en charge sa sécurité.

Il faut noter que la sécurité ne s'enseigne pas d'une façon théorique, mais qu'elle s'intègre aux activités d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation.

2.2.4 Le respect de l'autre

L'activité physique en milieu scolaire est une occasion privilégiée de faire prendre conscience aux élèves de l'importance du respect de l'autre et de la valeur de l'esprit sportif. Une étude[8] effectuée pour le compte de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, révèle que la personne-ressource qui a le plus d'influence auprès des élèves est l'entraîneur ou l'entraîneuse, suivi de l'enseignant ou de l'enseignante, puis des parents et des amis et amies.

Le respect d'une autre personne signifie non seulement de ne pas la blesser en exécutant certains mouvements ou en utilisant un appareil, mais également de respecter ses valeurs culturelles.[9]

La personne-ressource en activité physique peut donc user de son influence de trois façons : en donnant l'exemple, en intégrant la sécurité dans son enseignement et en valorisant les manifestations de l'esprit sportif.

La Charte de l'esprit sportif décrite à l'annexe G constitue une excellente synthèse des manifestations de cet esprit sportif. Toutes les personnes-ressources et les élèves devraient en faire une analyse approfondie afin de bien l'appliquer.

Afin de vérifier la compréhension des principes de l'esprit sportif, le professeur ou la professeure d'éducation physique peut susciter une discussion, notamment en période de repos. Il faut profiter de cette occasion pour demander aux élèves leurs impressions sur les rôles qu'ils ou elles ont joués (joueur, arbitre, capitaine, etc.), sur les manquements qu'ils ou elles ont remarqués, sur leur degré de satisfaction ou sur leurs sentiments devant la victoire et la défaite.

Certaines activités, qui nécessitent une opposition, fournissent des occasions propices pour mettre en application les principes de l'esprit sportif. Le guide *Esprit sportif chez les jeunes*[10] explique le déroulement de plusieurs jeux destinés surtout aux enfants de 8 à 10 ans. Il a d'ailleurs été distribué dans la majorité des écoles primaires par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

---

8. Paul DESHAIES, Robert VALLERAND et Jean-Pierre CUERRIER. *La connaissance et l'attitude des jeunes sportifs québécois face à l'esprit sportif : rapport de recherche*, s.l.n.é., septembre 1984, 110 p.

9. THE BRITISH ASSOCIATION OF ADVISERS AND LECTURERS IN PHYSICAL EDUCATION. *Safety in Physical Education*, Abbotsfield, 1990, p. 20.

10. COMMISSION POUR L'ESPRIT SPORTIF. *Esprit sportif chez les jeunes* : guide d'activités, mai 1990, Ottawa, s.é., 80 p.

En ce qui concerne les sports proprement dits, comme le basket-ball, le hand-ball et le soccer, il est possible de les adapter pour promouvoir davantage les valeurs de l'esprit sportif. Par exemple, la formule franc-jeu, dont le principe est d'attribuer des points pour le bon comportement, a surtout été utilisée au hockey, mais elle peut très bien s'étendre à d'autres sports. Il suffit d'accorder des points supplémentaires à l'équipe qui récolte le moins de punitions. Ainsi, la performance n'est plus le seul moyen de gagner, et le bon comportement devient plus valorisant que le résultat obtenu.

On a beau demander aux élèves de respecter les règles et les consignes, l'officiel et l'adversaire, de demeurer dignes dans la victoire comme dans la défaite, d'avoir le souci de l'équité, il y a fort à parier qu'ils et elles adopteront ces comportements que si les adultes font eux-mêmes preuve d'esprit sportif, car il ne faut pas négliger la valeur de l'exemple.

En résumé, éduquer à la sécurité dans les activités physiques, c'est :

- procurer à l'élève le plus grand nombre d'occasions de vivre diverses formes d'activités;
- travailler plus particulièrement les composantes qui interviennent dans la transformation d'une action corporelle;
- proposer des tâches qui permettent l'émission de réponses variées;
- placer l'élève dans des situations inhabituelles et l'amener à repérer les dangers de son environnement;
- amener l'élève à réfléchir sur sa façon de procéder et sur les résultats obtenus et lui donner l'occasion de mesurer l'écart entre ce qu'il ou elle voudrait faire et ce qu'il ou elle est capable de faire;
- confier à l'élève, toutes les fois que c'est possible, une responsabilité dans l'organisation de l'activité, responsabilité adaptée à sa capacité afin qu'il ou elle apprenne à évaluer une situation et à prendre les mesures de sécurité appropriées;
- encourager l'élève à être attentif ou attentive au danger potentiel lié à toute activité physique en relevant, lorsque cela s'y prête, les gestes faits par les personnes pour assurer leur sécurité;
- valoriser l'élève pour ses bons comportements et son respect de l'autre;
- adopter les mêmes comportements que l'on veut valoriser chez l'élève au regard du respect de l'autre et des règles de jeu.

3 Les mesures préventives

Les premiers pas vers la prévention sont d'abord de prendre conscience du risque associé à toute activité physique, puis d'être en mesure de l'évaluer. Dans le chapitre précédent, quatre facteurs pouvant contribuer à ce qu'un accident survienne ont été définis : l'organisation interne, l'environnement physique, l'activité et la personne.

Dans le troisième chapitre sont présentées, sous forme de tableaux, les mesures préventives liées à ces facteurs. De plus, on y précise quelle personne est responsable de leur mise en application.

On trouvera donc ci-après des tableaux pour les activités physiques en milieu scolaire, soit :

— les activités d'enseignement;
— les activités récréatives;
— les activités sportives;
— les sorties éducatives.

Les tableaux ne présentent pas toutes les mesures qui doivent être prises; ils indiquent plutôt la voie à suivre en matière de prévention. Les mesures peuvent être adaptées pour une classe ou une activité particulière.

3.1 Les activités d'enseignement

3.1 Les activités d'enseignement

MESURES PRÉVENTIVES - ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT				
RESPONSABLE	**ORGANISATION**	**ENVIRONNEMENT**	**ACTIVITÉ**	**PERSONNE**
DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT	Établir un plan d'évacuation, l'afficher et faire des exercices d'évacuation. Établir les règles de sécurité, les diffuser et afficher certaines consignes. Établir les mesures de premiers secours. S'assurer de la présence de personnes-ressources qualifiées et en nombre suffisant. S'assurer que le personnel enseignant reçoive le perfectionnement requis à des fins de sécurité. Veiller plus particulièrement au respect du rapport maître-élève dans le cas d'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Obtenir des parents l'information nécessaire sur l'état de santé de l'élève et en informer le personnel enseignant, s'il y a lieu. S'assurer que les rapports d'accidents sont remplis, que les analyses sont faites et prendre les dispositions nécessaires pour que ces accidents ne se répètent pas.	S'assurer que les installations, l'aménagement et l'équipement sont sécuritaires et répondent aux normes en vigueur. En particulier, s'assurer des conditions hygiéniques des lieux et du respect de la réglementation sur les piscines. Selon le plan établi, faire inspecter périodiquement les lieux (éclairage, sorties, zones d'accès), le matériel et l'équipement. S'assurer d'avoir un système de communication en bon état et facilement accessible. Faire connaître l'emplacement : — de la trousse de premiers secours; — du fauteuil roulant (si possible); — de la civière; — de la glace (si possible). S'assurer que les manuels d'instructions des appareils sont à jour et accessibles.		

MESURES PRÉVENTIVES - ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT				
RESPONSABLE	**ORGANISATION**	**ENVIRONNEMENT**	**ACTIVITÉ**	**PERSONNE**
PERSONNEL ENSEIGNANT	Assurer une présence constante auprès des élèves sous sa responsabilité. S'assurer que les élèves connaissent et comprennent les consignes de sécurité écrites ou verbales. Tenir compte de l'information reçue au regard de l'état de santé des élèves. S'il y a un doute sur la santé d'un élève, soumettre le cas à la direction. Porter attention à toute blessure, même si elle semble bénigne. En cas d'accident, remplir le rapport prévu à cette fin et le remettre à la direction.	Aménager le plateau de façon sécuritaire. S'assurer de l'absence d'objets potentiellement dangereux et recouvrir ce qui excède du mur. Aviser selon la procédure de l'école de toute défectuosité d'un appareil et le mettre à l'écart s'il y a lieu. S'assurer que le matériel, les appareils et l'équipement sont bien rangés. Veiller à ce que le dépôt de matériel soit barré et que les sorties d'urgence soient dégagées. S'assurer d'avoir à sa disposition et à proximité des trousses de secours et l'équipement de protection requis.	Prévoir des aires de réception en fonction de l'habileté de l'élève, de la distance entre les appareils et les murs, ou d'autres obstacles. Prescrire des activités d'échauffement en fonction des activités physiques. Bien informer les élèves qui s'entraident de leur rôle.	Être vigilant ou vigilante à reconnaître les signes d'incapacité, de fatigue ou d'épuisement chez l'élève. S'assurer que l'équipement de protection est bien utilisé. Insister sur le respect du ou de la partenaire particulièrement au cours d'activités d'opposition. Prôner les valeurs de la Charte de l'esprit sportif.
ÉLÈVE	Avant d'accomplir une tâche, s'assurer de la comprendre et, au besoin, se faire aider. Ne pas courir ou se bousculer dans le vestiaire. Remettre à la direction de l'école et au personnel enseignant tous les documents signés par les parents sur l'état de santé de l'élève.	S'assurer qu'il y a suffisamment d'espace pour exécuter un mouvement. Ne pas entrer dans le dépôt de matériel sans l'autorisation du personnel enseignant. Rapporter toute défectuosité au personnel enseignant.	Être attentif ou attentive aux consignes. Pendant les déplacements, s'assurer de ne pas nuire à l'exécution d'un mouvement d'un ou d'une autre élève. Travailler seul ou seule sur les appareils. Selon l'activité, porter des chaussures antidérapantes.	Garder en tout temps une attitude et un comportement respectueux de soi et des autres. Ne pas dépasser ses capacités au détriment de sa sécurité. Respecter la Charte de l'esprit sportif. Avoir une tenue vestimentaire propre et appropriée; s'attacher les cheveux si cela est nécessaire et enlever tout bijou pouvant occasionner des blessures.

3.1.1 Exemple de mesures préventives (palestre)

MESURES PRÉVENTIVES (PALESTRE)				
RESPONSABLE	**ORGANISATION**	**ENVIRONNEMENT**	**ACTIVITÉ**	**PERSONNE**
DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT	S'assurer de la présence d'un personnel enseignant qualifié et en nombre suffisant. Offrir au personnel enseignant des sessions de formation ou de perfectionnement relatives à la sécurité et au nouvel équipement.	S'assurer que les installations, l'aménagement et l'équipement sont sécuritaires et répondent aux normes en vigueur. Selon le plan établi, faire inspecter périodiquement les lieux (éclairage, sorties, zones d'accès), le matériel et l'équipement.		
PERSONNEL ENSEIGNANT	Assurer une présence constante auprès des élèves sous sa responsabilité. S'assurer que les élèves connaissent et comprennent les consignes de sécurité, écrites ou verbales. Tenir compte de l'information reçue au regard de l'état de santé des élèves. S'il y a un doute sur la santé d'un élève, soumettre le cas à la direction. En cas d'accident ou d'événement dangereux, remplir le rapport prévu à cette fin et le remettre à la direction.	Prévoir des aires de réception en fonction de l'habileté de l'élève, de la distance entre les appareils et le mur, ou d'autres obstacles. S'assurer de l'absence d'objets potentiellement dangereux. S'assurer qu'aucun objet n'est rangé près de la trampoline ou sous la trampoline. Aviser par écrit la direction de toute défectuosité et mettre à l'écart l'équipement, le matériel ou les appareils défectueux.	Bien informer les élèves qui s'entraident de leur rôle. Respecter les capacités des élèves.	Être vigilant ou vigilante à reconnaître les signes d'incapacité, de fatigue ou d'épuisement chez l'élève.
ÉLÈVE	Avant d'accomplir une tâche, s'assurer de la comprendre et, au besoin, se faire aider.	S'assurer qu'il y a suffisamment d'espace pour exécuter un mouvement. Rapporter toute défectuosité d'un appareil au personnel enseignant.	Avant d'exécuter un mouvement, s'assurer que les tapis et les matelas sont bien disposés. Aider un ou une autre élève avec attention.	Être attentif ou attentive aux consignes et n'exécuter que les mouvements autorisés. Ne pas dépasser ses capacités au détriment de sa sécurité. Porter des vêtements qui ne nuisent pas à l'exécution d'un mouvement.

3.2 Les activités récréatives

3.2 Les activités récréatives

MESURES PRÉVENTIVES — ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES				
RESPONSABLE	**ORGANISATION**	**ENVIRONNEMENT**	**ACTIVITÉ**	**PERSONNE**
DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT	Établir un plan d'évacuation, l'afficher et faire des exercices d'évacuation. Établir les règles de sécurité, les diffuser et afficher certaines consignes. Planifier une évaluation annuelle des activités qui ont lieu dans la cour de l'école et mettre à jour la politique de sécurité. S'assurer de la présence de personnes-ressources qualifiées et en nombre suffisant. S'assurer que les rapports d'accidents sont remplis, que les analyses sont faites et prendre les dispositions nécessaires pour que ces accidents ne se répètent pas.	S'assurer que les installations, l'aménagement et l'équipement sont sécuritaires et répondent aux normes en vigueur et aux besoins de l'élève. Selon le plan établi, faire inspecter périodiquement les lieux (éclairage, sorties, zones d'accès), le matériel et l'équipement. Évaluer le potentiel des aires de jeu et offrir une variété de jeux sécuritaires. Faire connaître l'emplacement : — de la trousse de premiers secours; — du fauteuil roulant (si possible); — de la civière; — de la glace (si possible). S'assurer de la qualité des sols de réception. Bien entretenir les aires de jeu et prévoir le remplacement des appareils défectueux.		

MESURES PRÉVENTIVES — ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES				
RESPONSABLE	**ORGANISATION**	**ENVIRONNEMENT**	**ACTIVITÉ**	**PERSONNE**
PERSONNE-RESSOURCE	Assurer une présence constante auprès des élèves sous sa responsabilité. S'assurer que les élèves connaissent et comprennent les consignes de sécurité écrites ou verbales. Tenir compte de l'information reçue au regard de l'état de santé des élèves. S'il y a un doute sur la santé d'un élève, soumettre le cas à la direction. Porter attention à toute blessure, même si celle-ci semble bénigne. En cas d'accident ou d'événement dangereux, remplir la formule prévue à cette fin et la remettre à la direction.	S'assurer de l'absence d'objets potentiellement dangereux. S'assurer que les installations, l'équipement et le matériel sont en bon état, aviser selon la procédure de toute défectuosité et mettre à l'écart ce qui est défectueux. Connaître l'emplacement des trousses de premiers secours et de l'équipement de protection.	S'assurer du respect des aires de jeu et d'activités prévues. Donner des consignes claires à l'élève sur le déroulement de l'activité, s'assurer de sa compréhension et de son respect.	Être vigilant ou vigilante à reconnaître les signes d'incapacité, de fatigue ou d'épuisement chez l'élève. Insister sur le respect de l'autre. Prôner les valeurs de la Charte de l'esprit sportif.
ÉLÈVE		S'assurer qu'il y a suffisamment d'espace pour exécuter un mouvement. Rapporter toute défectuosité d'un appareil ou d'un équipement à la personne-ressource.		Être attentif ou attentive aux consignes. Ne pas dépasser ses capacités au détriment de sa sécurité. Éviter les comportements intrépides ou téméraires.

3.2.1 Exemple de mesures préventives (cour d'école)

MESURES PRÉVENTIVES (cour d'école)				
RESPONSABLE	**ORGANISATION**	**ENVIRONNEMENT**	**ACTIVITÉ**	**PERSONNE**
DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT	Établir un protocole d'urgence. Planifier une évaluation annuelle des activités qui ont lieu dans la cour d'école et mettre à jour la politique de sécurité. Prévoir la présence de personnes-ressources qualifiées et en nombre suffisant. Établir des règles d'utilisation des aires de jeu. S'assurer que les rapports d'accident sont remplis, que les analyses sont effectuées et prendre les dispositions nécessaires pour que ces accidents ne se répètent pas.	S'assurer que les installations, l'aménagement et l'équipement sont sécuritaires et répondent aux normes en vigueur et aux besoins de l'élève. Évaluer le potentiel du site. Offrir une variété de jeux. S'assurer de la qualité des sols de réception. Bien entretenir les aires de jeu et prévoir le remplacement des appareils. Connaître et faire connaître l'emplacement de l'équipement de secours.		
PERSONNE-RESSOURCE	Connaître et appliquer les règles d'utilisation des aires de jeu et la politique de sécurité.	Vérifier les installations. S'assurer que les appareils sont en bon état, aviser la direction de toute défectuosité et mettre à l'écart l'équipement défectueux.	Surveiller les activités et faire cesser celles qui ne sont pas sécuritaires. En cas d'accident, voir aux premiers secours.	Observer les comportements pouvant mener à des accidents et intervenir au besoin.
ÉLÈVE		S'assurer qu'il y ait suffisamment d'espace pour exécuter un mouvement. Rapporter à la personne-ressource toute défectuosité sur un appareil.		Éviter les comportements intrépides ou téméraires, les bousculades. Appliquer les consignes de sécurité.

3.3 Les activités sportives

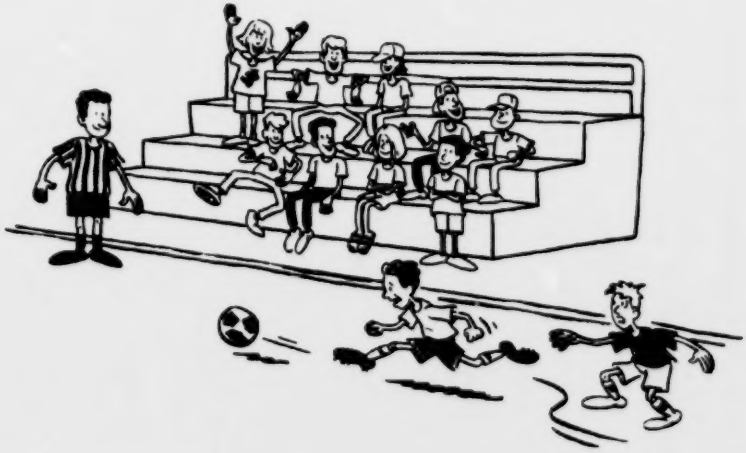

3.3 Les activités sportives

MESURES PRÉVENTIVES — ACTIVITÉS SPORTIVES				
RESPONSABLE	**ORGANISATION**	**ENVIRONNEMENT**	**ACTIVITÉ**	**PERSONNE**
DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT	S'assurer de la présence de personnes-ressources qualifiées et en nombre suffisant. Établir un plan d'évacuation, l'afficher et faire des exercices d'évacuation. Prévoir des activités adaptées à la capacité de l'élève. Obtenir des parents l'information nécessaire sur l'état de santé de l'élève et en informer la personne-ressource s'il y a lieu. Se procurer et offrir aux personnes-ressources les guides de sécurité et autres documents relatifs à la pratique des activités sportives. Prévoir des mécanismes de détection de cas pouvant présenter un danger. S'assurer que les rapports d'accident sont remplis, que les analyses sont faites et prendre les dispositions nécessaires pour que ces accidents ne se répètent pas.	S'assurer que les installations, l'aménagement et l'équipement sont sécuritaires et répondent aux normes en vigueur et aux besoins de l'élève. Selon le plan établi, faire inspecter périodiquement les lieux (éclairage, sorties, zones d'accès), le matériel et l'équipement.		

MESURES PRÉVENTIVES — ACTIVITÉS SPORTIVES

RESPONSABLE	ORGANISATION	ENVIRONNEMENT	ACTIVITÉ	PERSONNE
PERSONNE-RESSOURCE	Assurer une présence constante auprès des élèves sous sa responsabilité. Connaître et faire connaître les règles de sécurité et les règles de jeu. S'assurer que les élèves connaissent et comprennent les consignes de sécurité, écrites ou verbales. Tenir compte de l'information reçue au regard de l'état de santé des élèves. S'il y a un doute, soumettre le cas à la direction. Porter attention à toute blessure même si elle semble bénigne. En cas d'accident ou d'événement dangereux, remplir le rapport prévu à cette fin et le remettre à la direction.	S'assurer que l'aménagement est sécuritaire. S'assurer de l'absence d'objet potentiellement dangereux et recouvrir les objets qui excèdent le mur. Indiquer les sorties d'urgence et prévoir des moyens de communication. S'il y lieu, porter attention aux conditions atmosphériques. Aviser, selon la procédure établie de toute défectuosité d'un appareil ou d'un équipement et le mettre à l'écart. S'assurer d'avoir à proximité des trousses de premiers secours et l'équipement de protection nécessaires.	Donner des consignes claires à l'élève sur le déroulement de l'activité, s'assurer de sa compréhension et de son respect. Prescrire des activités d'échauffement en fonction des activités. Respecter le niveau d'habileté en fonction des catégories de compétition.	Être vigilant ou vigilante à reconnaître les signes d'incapacité, de fatigue ou d'épuisement chez l'élève. Insister sur le respect du partenaire particulièrement au cours d'activités d'opposition. S'assurer que l'équipement de protection est bien utilisé. Prôner les valeurs de la Charte de l'esprit sportif et ne pas tolérer des attitudes ou comportements dangereux.
ÉLÈVE		Ne pas modifier les aménagements prévus. Rapporter toute défectuosité d'un appareil ou d'un équipement à la personne-ressource et ne pas les utiliser s'ils ne sont pas sécuritaires. N'utiliser que de l'équipement sécuritaire et conforme aux normes.	S'assurer de bien comprendre les consignes de sécurité ainsi que les règles du jeu. Se préparer par un échauffement approprié. Respecter les décisions de l'arbitre.	Garder en tout temps une attitude et un comportement respectueux de soi et des autres. Ne pas dépasser ses capacités au détriment de sa sécurité; au besoin avertir la personne-ressource. Respecter la Charte de l'esprit sportif et les décisions de l'arbitre.

3.3.1 Exemple de mesures préventives (ballon volant)

MESURES PRÉVENTIVES (BALLON VOLANT)				
RESPONSABLE	**ORGANISATION**	**ENVIRONNEMENT**	**ACTIVITÉ**	**PERSONNE**
DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT	S'assurer de la présence de personnes-ressources qualifiées et en nombre suffisant.	S'assurer que la surface de jeu est non abrasive et entourée d'une aire libre d'au moins 2 m. S'assurer que la hauteur libre soit suffisante (au moins 6 m). S'assurer que les gradins sont à au moins 2 m de l'aire de jeu. Prévoir, si possible, des poteaux sans haubans.		
PERSONNE-RESSOURCE	S'assurer que les élèves connaissent et comprennent les consignes de sécurité, écrites ou verbales. Tenir compte de l'information reçue au regard de l'état de santé des élèves. S'il y a un doute, soumettre le cas à la direction. En cas d'accident ou d'événement dangereux, s'assurer des premiers secours et remplir le rapport prévu à cet fin et le remettre à la direction.	S'assurer que les poteaux et les haubans, s'il y en a, sont matelassés. S'assurer d'avoir à proximité des trousses de premiers secours.	Prévoir une période d'échauffement. Faire respecter les règles de jeu.	Advenant un accident ou un incident, prendre immédiatement les mesures qui s'imposent. Ne pas tolérer des attitudes ou des comportements dangereux. Rappeler, au besoin, des éléments de la Charte de l'esprit sportif.
ÉLÈVE		Porter les chaussures appropriées et l'équipement de protection qui convient.	Faire un échauffement avant l'activité.	Ne pas dépasser ses capacités au détriment de sa sécurité. Respecter la Charte de l'esprit sportif.

3.4 Les sorties éducatives

3.4 Les sorties éducatives

MESURES PRÉVENTIVES — SORTIES ÉDUCATIVES				
RESPONSABLE	**ORGANISATION**	**ENVIRONNEMENT**	**ACTIVITÉ**	**PERSONNE**
DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT	Établir une procédure d'urgence en cas d'accident. Aviser les parents du type de sortie, de la sécurité et de l'encadrement et obtenir l'information nécessaire sur l'état de santé de l'élève. S'assurer de la présence de personnes-ressources qualifiées et en nombre suffisant. S'assurer que les rapports d'accident sont remplis, que les analyses sont faites et prendre les dispositions nécessaires pour que ces accidents ne se répètent pas.	S'assurer auprès des autorités visées que les installations, l'aménagement et l'équipement sont sécuritaires. S'assurer que le déplacement et le mode de transport sont sécuritaires. Obtenir à l'avance les consignes de sécurité des lieux à visiter.		
PERSONNE-RESSOURCE	Assurer une présence constante auprès des élèves sous sa responsabilité. S'assurer que les élèves connaissent et comprennent les consignes de sécurité écrites ou verbales. Tenir compte de l'information reçue au regard de l'état de santé des élèves. S'il y a un doute, soumettre le cas à la direction. En cas d'accident s'assurer des premiers secours; remplir la formule prévue à cette fin.	Aviser les responsables du lieu visité de toute installation ou appareil défectueux. Vérifier l'appareil ou le matériel que les élèves utilisent.	Donner des consignes claires à l'élève sur le déroulement de l'activité et s'assurer qu'elles sont comprises et respectées.	Être vigilant ou vigilante à reconnaître les signes d'incapacité, de fatigue ou d'épuisement chez l'élève.
ÉLÈVE	Transmettre à la personne-ressource toute information pertinente sur son état de santé.	Soumettre à la personne-ressource toute information sur une installation ou un équipement défectueux.	S'assurer de ne pas nuire à l'exécution du mouvement d'un ou d'une autre élève.	Garder en tout temps un comportement respectueux de soi et des autres.

3.4.1 Exemple de mesures préventives (ski alpin)

MESURES PRÉVENTIVES (SKI ALPIN)				
RESPONSABLE	**ORGANISATION**	**ENVIRONNEMENT**	**ACTIVITÉ**	**PERSONNE**
DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT	Analyser le déroulement de la sortie sur le plan de la pédagogie, du matériel et de la sécurité. Établir une procédure d'urgence en cas d'accident. Aviser les parents de la sortie, des règles à suivre et du type d'encadrement. Obtenir des parents l'information suivante : — niveau d'habileté de l'élève en ski; — état de santé; — équipement de ski que possède l'élève. Prévoir des activités adaptées à l'habileté des élèves et s'assurer que ceux et celles qui n'ont jamais ou très peu skié reçoivent l'attention appropriée. Prévoir des mécanismes de détection de cas problèmes. S'assurer de la présence de personnes-ressources qualifiées et en nombre suffisant. S'assurer que les rapports d'accident sont remplis, que les analyses sont faites et prendre les dispositions nécessaires pour que ces accidents ne se répètent pas.	Choisir une station de ski correspondant aux besoins et au niveau d'habileté des élèves. S'assurer auprès des autorités visées que les installations, l'aménagement et l'équipement sont sécuritaires et répondent aux normes en vigueur. Prévoir une ligne de communication efficace entre les personnes-ressources. Connaître et faire connaître la marche à suivre aux élèves qui louent de l'équipement.		

MESURES PRÉVENTIVES (SKI ALPIN)				
RESPONSABLE	**ORGANISATION**	**ENVIRONNEMENT**	**ACTIVITÉ**	**PERSONNE**
PERSONNE-RESSOURCE	Assurer une présence constante auprès des élèves sous sa responsabilité. Tenir compte de l'information reçue au regard de l'état de santé des élèves et de leur habileté en ski. S'il y a un doute, soumettre le cas à la direction. Informer les élèves des vêtements à porter et de l'importance des lunettes de ski. S'assurer qu'il existe un moyen de communication en cas d'accident et avoir en sa possession le numéro de téléphone de la personne à rejoindre. S'assurer que chaque élève a sa carte d'assurance-maladie. En cas d'accident, assurer les premiers secours et remplir le rapport prévu à cette fin et le remettre à la direction.	S'assurer que les élèves pourront suivre un cours en fonction de leur habileté. S'il y a lieu, porter attention aux conditions climatiques. S'assurer, si des activités spéciales se déroulent dans les pistes, que les élèves sont visibles des skieurs et skieuses en amont. S'assurer que les élèves ont l'équipement nécessaire. Aviser les élèves de prendre soin de l'équipement loué, s'assurer de leur sécurité et du retour de cet équipement.	Évaluer l'habileté des élèves en ski et les diriger vers des activités ou des pistes leur convenant. Planifier les activités en montagne. Donner des consignes claires sur le déroulement de l'activité et s'assurer qu'elles sont comprises et respectées.	Être vigilant ou vigilante à reconnaître les signes d'incapacité, de fatigue ou d'épuisement chez l'élève. Ne pas s'improviser moniteur ou monitrice de ski. S'assurer que les élèves respectent le code de conduite en ski alpin. Advenant un accident, prendre immédiatement les mesures qui s'imposent. S'assurer qu'à la suite d'une blessure un ou une élève ne retourne pas trop rapidement sur les pistes.
ÉLÈVE	Transmettre à la personne-ressource l'information nécessaire sur son état de santé, son habileté en ski et sur l'équipement que l'on envisage d'utiliser. S'assurer de comprendre toutes les consignes. Avoir sur soi sa carte d'assurance-maladie. Demander au secouriste, en cas de blessure, d'avertir la personne-ressource qui est responsable des élèves.	Rapporter toute défectuosité d'un appareil à la personne-ressource. Ne pas utiliser de skis qui n'ont pas été correctement ajustés.	Skier de façon à assurer sa sécurité et celle des autres. Choisir des pistes qui correspondent à son niveau d'habileté. Au besoin, suivre un cours de ski. Ne pas entraîner une amie ou un ami sur une piste qui comporte des difficultés dépassant sa capacité de skier. Ne pas s'improviser professeur ou professeure de ski.	Garder en tout temps une attitude et un comportement respectueux de soi et des autres. Ne pas dépasser ses capacités au détriment de sa sécurité. Respecter le code de conduite en ski alpin. Avoir une tenue vestimentaire propre et appropriée. Respecter la ligne d'arrivée aux remontées mécaniques.

4 Les aspects juridique et administratif

Il est bon de rappeler certains articles de lois ou règlements ainsi que certaines obligations au regard du déroulement des activités physiques en milieu scolaire.

4.2 La Charte des droits et libertés de la personne

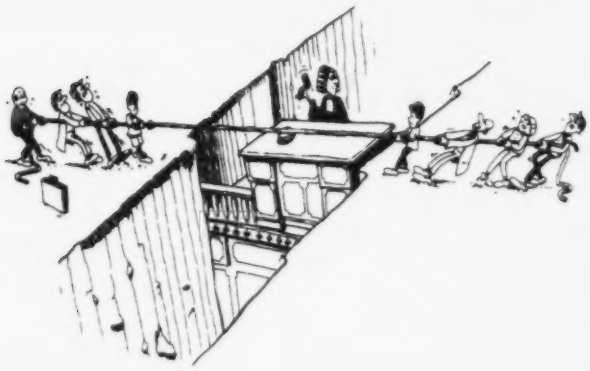

Dans le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q.,-c. C-12), il est dit que «tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement.» Parmi les droits et libertés mentionnés dans la Charte, on trouve le droit à la vie, le droit à la sûreté, le droit à l'intégrité, le droit au secours, le droit aux libertés fondamentales telles que la liberté de religion.

4.2 La Loi sur l'instruction publique

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'école est destinée à assurer la formation de l'élève (art. 36). En raison de sa mission éducative, l'école doit favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société (Régime pédagogique, art. 1, Conseil d'orientation, et article 78, 2° sur l'adoption des mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école). La Loi prévoit également la création d'un conseil d'orientation que la commission scolaire doit consulter, notamment, sur l'enrichissement et l'adaptation des programmes de services éducatifs complémentaires et l'organisation, dans les salles de l'école, de services sportifs notamment (art. 80).

Selon le Régime pédagogique, les organismes scolaires élaborent, suivant les objectifs définis par le ministre, des programmes d'activités complémentaires, qui visent, entre autres, la sécurité morale et physique des élèves (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, décret 73-90 du 24 janvier 1990 et Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, décret 74-90 du 24 janvier 1990). De même, suivant le projet éducatif de l'école et les dispositions de la Loi sur l'instruction publique, le personnel enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié (art. 19).

4.3 La responsabilité civile

Le 1er janvier 1994 est entré en vigueur ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le nouveau Code civil du Québec. Il s'agit là d'une réforme majeure du droit commun. Les articles régissant la responsabilité civile ont donc été révisés. Cependant, cela ne veut pas nécessairement dire que l'on évolue en plein droit nouveau.

Certaines notions sont disparues, quelques changements ont été apportés dans le vocabulaire utilisé et des incertitudes jurisprudentielles ont été réglées, des courants établis ont été éliminés.

Nous tentons donc de présenter les changements et les notions du droit civil fondamental qui s'appliquent aux activités physiques.

4.3.1 Le principe général

D'abord, les notions de délit et de quasi-délit n'existent plus en droit civil québécois. Il n'est question maintenant que de responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle, suivant la source des obligations ayant fait l'objet d'un manquement.

Toutefois, cela ne change cependant en rien le fait que nous sommes toujours responsables des dommages que nous causons à autrui par notre faute. Par exemple, l'article 1053, qui est devenu l'article 1457, se lit comme suit:

> *1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*
> *Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.*
> *Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.*

Ainsi, contrevenir à une règle de conduite généralement reconnue constitue une faute qui engage la responsabilité. En outre, le seul fait d'être mineur ne suffit plus pour se soustraire à l'obligation de réparer le préjudice causé par sa faute. Donc, un mineur doué de raison au sens de l'article 1457 C.c.Q. pourra être poursuivi personnellement en responsabilité civile (art. 164 C.c.Q.).

La responsabilité contractuelle, quant à elle, est décrite dans l'article 1458 qui prévoit que «toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés»; manquer à ce devoir emporte aussi l'obligation d'indemniser la victime pour les dommages subis, qu'ils soient corporels, moraux ou matériels.

4.3.2 Les composantes de la responsabilité civile

Malgré un nouveau langage, les éléments essentiels de la responsabilité civile demeurent inchangés. On devra prouver une faute, des dommages et un lien de causalité direct et immédiat entre ces deux éléments pour être en droit d'être indemnisé.

La faute

La faute peut maintenant être définie comme le manquement au devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent à chaque citoyen. Ces règles pourront varier selon les circonstances, les usages et la loi. Ainsi, un membre du personnel enseignant en éducation physique, étant placé dans un contexte particulier, aura un devoir de surveillance différent de celui d'une personne enseignant la mathématique. Les risques de blessures étant plus élevés dans son domaine, il aura à en tenir compte dans sa façon d'agir. Il sera de plus jugé comme un expert et comparé à une personne enseignant en éducation physique, prudente et raisonnable qui aurait été placée dans le même contexte. C'est de cette façon que nous pourrons délimiter ce qui représente les règles de conduite qui s'imposent aux diverses personnes-ressources en activité physique.

Il faut dire également qu'il est toujours possible que le préjudice ait été causé par plusieurs fautes, dont celle de la victime. Il y aura alors partage de la responsabilité entre les responsables, et ce, en fonction de la gravité de chacune des fautes commises. Ce sera au juge de déterminer ce partage en fonction de la preuve qui lui aura été présentée (art. 1478 C.c.Q.).

Les dommages

Les dommages peuvent être corporels, matériels ou moraux. Le principe de la compensation demeure inchangé. Ainsi, la victime devra fournir une évaluation en argent des dommages qu'elle a subis, le montant devant représenter réellement la perte subie et ne pas constituer pour la victime un enrichissement.

Les dommages que peut réclamer la victime doivent être une suite immédiate et directe de la faute du débiteur (art. 1607 C.c.Q.).

Le lien de causalité

C'est le lien qui doit exister entre la faute et les dommages. Ce lien doit absolument être prouvé par la victime qui réclame des dommages à l'auteur de la faute. Balancer les probabilités est alors le fardeau de preuve imposé, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu qu'il y a plus de chances que ce soit là la cause des dommages que cela ne le soit pas.

4.3.3 La responsabilité pour le fait ou la faute d'autrui

Le titulaire de l'autorité parentale

Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur sur qui il exerce cette autorité. La responsabilité à ce niveau a été étendue puisque l'article 1459 emploie les mots «le fait ou la faute» ce qui veut dire que le titulaire de l'autorité parentale pourra être tenu responsable même pour un fait non fautif ayant cependant causé des dommages. Une défense est ouverte au titulaire de l'autorité parentale, qui peut prouver qu'il n'a commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur. Si cette défense est acceptée par le juge, elle emporte l'exonération du parent.

De plus, un mineur doué de raison, au sens de l'article 1457, pourra aussi être poursuivi personnellement pour une faute qu'il aurait commise.

Le personnel enseignant

L'article 1460 aussi établit une présomption de responsabilité envers ceux qui, sans être titulaires de l'autorité parentale, se voient confier la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur. On y parle, entre autres, des membres du personnel enseignant qui pourront être tenus responsables du préjudice causé par la faute ou le fait du mineur. Dès que les éléments permettant de mettre en place la présomption sont réunis, elle s'applique. Le membre du personnel enseignant pourra, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, apporter une défense d'absence de faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur. S'il est démontré que celui-ci agissait de façon bénévole ou moyennant récompense, la responsabilité ne sera retenue que si la personne a commis une faute. Ce dernier cas pourra s'appliquer de plus particulièrement aux gardiens et gardiennes d'enfants.

L'employeur

L'article 1463 se lit comme suit :

> *1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.*

Cette présomption permet à la victime de poursuivre l'employeur (par exemple, la commission scolaire) de la personne qui a commis la faute lui ayant causé des dommages (par exemple, une professeure ou un professeur d'éducation physique).

Le propriétaire des lieux

Le propriétaire de biens ou d'immeubles est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de la chose qui lui appartient (par exemple, des équipements de gymnase) à moins qu'il puisse prouver qu'il n'a commis aucune faute. Il en est de même des dommages causés par la ruine, même partielle, de son immeuble, résultant d'un vice d'entretien ou d'un vice de construction (art. 1465 et 1467). Il résulte donc de ces présomptions de responsabilité l'obligation pour le propriétaire de maintenir ses biens et immeubles en bon état.

Le fabricant d'un bien meuble

> *Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.*

C'est l'article 1468 du Code civil qui apporte cette nouveauté. Ainsi, la victime d'un dommage pourrait poursuivre le fabricant d'un bien meuble si, bien entendu, les dommages qu'elle a subis ont été causés par un défaut de sécurité du bien. On peut penser ici à un cas où un appareil de gymnastique serait la cause des dommages subis par un élève. Il est important de noter que ce droit de recours est reconnu ici au tiers et ne viserait donc pas l'acheteur de ce bien qui est le co-contractant du fabricant. (Il aura cependant d'autres recours basés sur la garantie que doit le vendeur à l'acheteur). Cette nouvelle disposition s'applique également au distributeur et au fournisseur du bien.

Quant au défaut de sécurité, il est aussi défini à l'article 1469.

> *Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.*

4.3.4 Les causes d'exonération et la prescription

Il y a en contrepartie de toutes ces règles et présomptions de responsabilité des moyens de défense ouverts à la personne que l'on prétend responsable des dommages (art. 1470 à 1477).

D'abord, le défendeur pourra invoquer la force majeure. Il s'agit d'un événement imprévisible et irrésistible.

De plus, une personne qui porte secours à une autre sera dégagée de toute responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter de son geste, sauf dans les cas où les dommages seraient dus à une faute intentionnelle ou lourde. C'est là la défense du bon samaritain.

Quant à la faute lourde, elle est maintenant définie dans le Code : c'est la faute qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière.

Quant aux clauses de non-responsabilité que pourrait avoir signées la victime et que l'on voudrait lui opposer, elles demeurent valables dans les cas de dommages matériels seulement, et encore faut-il que les dommages n'aient pas été causés par une faute lourde ou intentionnelle. Il est maintenant clairement établi que ces clauses n'ont aucune valeur dans les cas de dommages corporels ou moraux.

En matière de responsabilité contractuelle, les avis de non-responsabilité, affichés ou non, ne s'appliquent que dans les cas où l'on pourra établir que la personne en avait eu connaissance au moment de la formation du contrat. En matière de responsabilité extracontractuelle, ces avis ne peuvent valoir l'exclusion ou la limitation de l'obligation de réparer, mais peuvent valoir la dénonciation du danger.

Pour ce qui est de l'acceptation des risques, il est spécifié qu'elle n'équivaut pas à une renonciation de poursuivre l'auteur du dommage. Elle pourra cependant provoquer un partage de responsabilité.

Le partage de responsabilité dont nous avons déjà parlé est aussi une forme de défense qui diminue à tout le moins le fardeau supporté par chacun des défendeurs. La faute de la victime peut aussi être invoquée.

Sur le chapitre de la prescription, le Code civil du Québec apporte des changements. C'est de l'article 2925 que l'on peut déduire que les actions en responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle, pour dommages corporels, matériels ou moraux, se prescrivent par trois ans. Il n'y a donc plus de distinction quant à la prescription pour dommages corporels ou matériels.

4.3.5 Les mesures transitoires

Ce sont les dispositions de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil qui régissent l'application des nouvelles dispositions dans le temps. Chaque cas devra faire l'objet d'un examen à la lumière des mesures transitoires afin d'établir si c'est la loi nouvelle ou la loi ancienne qui s'applique.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails. Nous pouvons cependant dire, en règle générale, en ce qui concerne la responsabilité civile, que les conditions en sont régies par la loi en vigueur au moment de la faute ou du fait qui a causé le préjudice (art. 85 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil).

4.4 Le partage des droits et les obligations

4.4.1 L'élève

L'élève doit apprendre à se respecter, à respecter les autres et à respecter son environnement. À cette fin, il ou elle doit prendre connaissance des règles de santé, de sécurité et de prévention qui lui sont communiquées, respecter les consignes et les règles de jeu, les appliquer, selon ses possibilités, et agir en conséquence.

Dès que l'élève acquiert la capacité de discernement, il ou elle doit faire face à ses obligations et ne peut, chaque fois que survient un accident, prétendre qu'il ou elle n'en est aucunement responsable. La capacité de discernement est étroitement liée à l'âge de raison, qui est établi par les tribunaux autour de 7 ans.

Ainsi, les élèves doivent se comporter de façon prudente et diligente afin de ne pas subir ni causer d'accident.

4.4.2 Le personnel enseignant

Le personnel enseignant veille à la protection de la santé et à la sécurité de l'élève pendant tout le temps que celui-ci est effectivement sous sa surveillance. Pour ce faire, il doit repérer les sources de danger potentiel, en évaluer le risque et connaître la marche à suivre tant en prévention qu'en cas d'évacuation ou d'accident. Il pourra aussi aider l'élève à acquérir une attitude préventive et à respecter l'environnement.

4.4.3 La direction de l'école

Sous l'autorité de la direction générale, la direction de l'école assure la direction administrative et celle de l'enseignement. Elle est responsable notamment de l'organisation des classes, de l'achat du matériel didactique de même que de l'équipement nécessaire aux cours. De plus, elle voit à l'application des dispositions qui régissent l'école (Loi sur l'instruction publique, art. 44) et propose au Conseil d'orientation des règles de conduite et des mesures de sécurité (art. 78). Elle assure, selon les règlements en vigueur dans le milieu, les conditions sanitaires de l'école et gère le dossier des accidents survenus dans l'école.

4.4.4 Le Conseil d'orientation

Cet organisme, institué en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'instruction publique, détermine, après consultation du Comité d'école, les orientations de l'école contenues dans le projet éducatif (art. 77) et, en particulier, adopte les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction de l'école (art. 78).

4.4.5 La commission scolaire ou l'établissement

La commission scolaire doit approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité pour ses écoles et les transmettre à chaque élève et à ses parents.

L'établissement doit consulter le Conseil d'orientation et assurer l'application des lois, règlements et codes relatifs à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement qui le concernent. Il voit, en particulier, à ce que les installations, les appareils et le matériel utilisés, de même que l'aménagement des classes soient sécuritaires. De plus, il doit prendre les mesures nécessaires concernant les premiers secours, le plan d'évacuation, l'équipement individuel de protection et assurer la formation de son personnel, plus particulièrement celui qui encadre les élèves, en matière de prévention et de premiers secours.

4.4.6 Le ministère de l'Éducation

Le gouvernement établit, par règlement :

- le Régime pédagogique (art. 447);
- les normes, les conditions et la procédure d'attribution des contrats de construction, d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble d'une commission scolaire (art. 452).

De façon plus particulière, le ministre de l'Éducation veille à la qualité des services éducatifs offerts par les commissions scolaires (art. 459). Pour l'exercice de cette fonction, le ministre établit, entre autres :

- les modalités d'application des dispositions des régimes pédagogiques (art. 459);
- les programmes d'activités de formation et d'éveil, les programmes d'études, incluant les objectifs et le contenu obligatoire (art. 461), et, à cette fin, tient compte des recommandations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vue d'y intégrer la formation et l'information sur la santé et la sécurité (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, art. 167, 14°).

4.4.7 Les parents

Les parents, titulaires de l'autorité parentale, ont le devoir de veiller à ce que leurs enfants respectent les règlements et satisfassent aux exigences de la professeure ou du professeur et de l'école. Ainsi, il est important que les élèves possèdent ou aient à leur disposition l'équipement et la tenue vestimentaire adaptés à l'activité physique. Un bon équipement et une tenue vestimentaire correcte favorisent en effet la sécurité dans la pratique d'un sport ou le déroulement d'une activité physique.

Le titulaire de l'autorité parentale est responsable du dommage causé par le fait ou la faute de l'enfant mineur soumis à son autorité. Dans ce cas, le titulaire de l'autorité parentale bénéficie d'un moyen de défense en ce qu'il peut prouver qu'il n'a commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur.

4.5 Autres lois ou règlements

4.5.1 La qualité des lieux

Il y a des lois et des règlements à respecter, lesquels édictent des normes concernant la sécurité dans les édifices publics. Ainsi, la Loi sur la sécurité dans les édifices publics[11] concerne, entre autres, les écoles, les collèges, les bains publics. Des règlements adoptés en vertu de cette loi s'appliquent également aux activités physiques. Pensons, par exemple, au Règlement sur la sécurité dans les bains publics[12] qui décrit les obligations relatives quant aux équipements de secours et à la surveillance dans les piscines. En règle générale, ces lois et règlements couvrent les normes pour la construction et les systèmes de sécurité qui doivent être respectées par les propriétaires des édifices visés.

4.5.2 Les règlements dans les sports

La Régie de la sécurité dans les sports du Québec est un organisme dont la mission est de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. En vertu de sa loi constitutive[13], cet organisme a le pouvoir dans le domaine des sports :

— d'informer, d'éduquer et de conseiller;
— de faire des études et des recherches;
— de participer à la formation des personnes qui travaillent dans le sport;
— d'encourager la non-violence dans les sports.

---

11. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, (L.R.Q. c. S-3).

12. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, (R.R.Q. 1981 c. S-3, r. 3 modifié par le décret 999-86, (1986) G.O.2, 2558 et par le décret 369-90 du 21 mars 1990, G.O.Q. du 14 avril 1990, p. 1012)

13. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la sécurité dans les sports*, (L.R.Q., c. S-3.1.)

La Régie a de plus un pouvoir de réglementation; elle a d'ailleurs établi les règlements qui régissent les sports de combat professionnels, le ski alpin et le hockey sur glace. Le règlement qui peut toucher directement les professeures et professeurs d'éducation physique et les personnes-ressources en sport scolaire est le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace. Ce règlement oblige les personnes qui participent à une activité de hockey sur glace à porter un casque protecteur, un protecteur facial complet et un protège-cou. On trouvera à l'annexe I plus de détails sur les obligations de l'école découlant de cette réglementation.

Ce règlement s'applique au hockey sur glace joué dans une aire ayant fait l'objet d'une réservation à cette fin. Ainsi, si l'on prévoit, dans le contexte d'une activité scolaire ou parascolaire, de jouer au hockey, les élèves devront porter l'équipement protecteur requis. Précisons que l'obligation est imposée à la personne qui joue elle-même. Toutefois, si un professeur ou une professeure négligeait de faire respecter cette réglementation, on pourrait lui attribuer une part de responsabilité civile si des dommages étaient causés et s'il était démontré que ces dommages étaient directement liés à l'absence d'équipement protecteur.

La Régie a également le pouvoir d'approuver les règlements de sécurité que les fédérations et organismes sportifs doivent adopter. Ces règlements établissent les normes minimales de sécurité applicables à une discipline donnée et deviennent une référence intéressante même dans les cas où ils ne s'appliquent pas de façon obligatoire.

Conclusion...

Il ne s'agit pas de dramatiser la situation car il n'y a pas de problèmes d'envergure relatifs à la sécurité dans le réseau scolaire. Toutefois un accident sera toujours déplorable. De plus, il faut se réjouir du fait que la prévention des accidents soit déjà présente dans le milieu de l'éducation.

L'école a un rôle social d'éducation à la sécurité. Elle doit informer l'élève et lui permettre d'acquérir des habiletés et des attitudes en relation avec la sécurité. L'élève pourra par la suite transférer son savoir dans la vie de tous les jours.

Pour avoir encore plus d'efficacité dans le domaine de la santé et de la sécurité en activité physique en milieu scolaire, il est souhaitable

— que toutes les personnes-ressources aient le souci :

  . d'éduquer à la sécurité et de développer le respect de l'autre;

  . de prévenir les accidents et de participer à la gestion de la sécurité;

  . de trouver et d'utiliser des moyens concrets, tels que des affiches, des consignes, des grilles d'inspection, pour faire valoir et adopter localement les recommandations contenues dans le présent document.

— que l'école mette en évidence le respect de l'intégrité physique des élèves à l'intérieur de son projet éducatif et mette au point des activités pour le rendre visible. Le présent document contient de l'information valable pour explorer des pistes en ce sens. En outre, la direction de l'école pourrait organiser tous les ans, avec la participation de tout le personnel enseignant, une journée ayant pour thème «la sécurité de nos élèves».

— que la direction exige que soient remplis des rapports d'accident des élèves et qu'une analyse soit faite de ces accidents afin de mettre à jour le plan de prévention des accidents. À cette fin, le logiciel GAMSCO, déjà offert dans le réseau scolaire, pourrait s'avérer un outil précieux.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ALLAIRE, Luc. «Faut-il tricher pour exceller ? rencontre avec Jean Wilkins», *Nouvelles CEQ*, février-mars 1992, p. 3.

BALTHAZAR, Louis. «L'école des années 90 : Le défi de la mondialisation», *Revue Notre-Dame*, octobre 1991, p. 1-3.

BORMS, Jan. «The Child and Exercise : an Overview», *Journal of Sports Sciences*, 1986, vol. 4, p. 3.

BRITISH ASSOCIATION OF ADVISERS AND LECTURERS IN PHYSICAL EDUCATION. *Safe Practice in Physical Education*. Abbotsfield, 1990, 112 p. (ISBN 1-871228-06-9)

BRODEUR, Pierre, Gérard BOUCHARD et Pierre PARADIS. *Le défi éducatif du sport à l'école*, Montréal, Les Éditions Bellarmin, 1980, 173 p. (ISBN 2-89007-296-7)

CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC. *Reconnais-tu ... les dangers dans ton milieu scolaire?*, 1985, 50 p. (D 8673)

CENTRE RÉGIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE. *L'éducation à la sécurité par l'éducation physique et sportive en Gironde*, Bordeaux, 1990, 72 p. (ISBN 2-86617-252-3)

CHAGNON, Daniel. *L'acoustique dans les piscines et les gymnases*, Québec, ministère de l'Éducation, 1983, 62 p. (ISBN 2-550-06076-8, [27-1772])

COMMISSION POUR L'ESPRIT SPORTIF. *Esprit sportif chez les jeunes : Guide d'activités*, Ottawa, mai 1990, 80 pages.

COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE DE CHAMBLY, FÉDÉRATION DU SPORT SCOLAIRE DU QUÉBEC, RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS DU QUÉBEC et POITRAS, LAVIGUEUR INC. *Guide de sécurité et de prévention en activité physique*, 2e éd., s.l., 1989, 115 p. (ISBN 2-550-18019-4)

CONFÉDÉRATION DES ÉDUCATEURS PHYSIQUES DU QUÉBEC. *L'activité physique quotidienne* : actes du 1er congrès de la C.E.P.Q., s.l.n.é., 1989, 286 p. (ISBN 2-9801647-0-4)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION. *Les activités parascolaires à l'école secondaire : un atout pour l'éducation*, avis au ministre de l'Éducation, Québec, 1988, 42 p. (ISBN 2-550-14642-5 [50-0367])

DE SÈVE, Nicole. «La résistance d'une musulmane à l'intégrisme, rencontre avec Fatima Houda-Pépin», *Nouvelles CEQ*, avril 1992, p. 3.

Description générale du logiciel de gestion des accidents en milieu scolaire (Gamsco), s.l.n.d., 14 p.

DESHAIES Paul, Robert VALLERAND et Jean-Paul CUERRIER. «La connaissance et l'attitude des jeunes sportifs québécois face à l'esprit sportif.» *Rapport de recherche*, s.l., Régie de la sécurité dans les sports du Québec, septembre 1984, 110 p.

FÉDÉRATION SPORTIVE. *Règlement relatif à divers sports* (règles de jeu)(règlement de sécurité), publications selon chacun des sports.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Code civil du Québec* (1991, c. 64)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c. S-3.1)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire*, (R.R.Q., c. I-13.3, r. 3).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*, (R.R.Q., c. I-13.3, r. 4).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, (R.R.Q., c. S-3, r. 3).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin*, (R.R.Q., c. S-3.1, r. 3.2 et r. 0.2).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace*, (R.R.Q., c. S-3.1, r. 0.1.01 et r. 0.1.1; exclusions: r. 0.2).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques*, (R.R.Q., c. Q-2, r. 17)

GRAFFTEY, Heward. *Sécurité en tête au jeu*, Ottawa, Les Entreprises sécurité en tête inc., 1992, 254 p. (ISBN 0-9695-568-1-0)

GUAY, Donald. *La culture sportive*, Paris, Presses universitaires de France, 1993, 124 p. (ISBN 2-13-045234-5), (coll. Pratiques corporelles)

Guide de l'utilisateur du logiciel GAMSCO, version 2.1., novembre 1992. Offert à la Commission scolaire de Chicoutimi. Guide de 152 pages et logiciel.

HADDON, William Jr, et S.P. BAKER. *Preventive and Community Medicine, Injury Control*, 2e éd., Boston, Little Brown and Co., 1981, 794 p. (ISBN 0-31614-96-3)

HUGHSON, Richard, et autres. «L'enfant dans le sport de compétition : une approche multidisciplinaire», *Science et Sports*, Paris, Elsevier, 1987, p. 17

LAMOUROUX, Nicole. *Je t'aime... Étonne-moi*, Bordeaux, Centre régional de documentation pédagogique, 1989, vidéocassette de 30 min, (ISBN 2-86617-259-0)

LESAGE, Dominique, et autres. *Conformité des appareils et aires de jeu à la norme volontaire canadienne CSA Z614-M90*, recherche par l'Unité de santé publique de l'Hôpital général de Montréal, 1993, 36 p.

LESAGE, Dominique. *Guide sur la sécurité des appareils et aires de jeu, guide de sensibilisation et d'information élaboré à l'intention des municipalités*, Unité de santé publique de l'Hôpital général de Montréal, 1994, 95 p. (ISBN 2-921366-55-X)

MARCOTTE, Gaston. «L'éducation physique, une nécessité croissante», *La Presse*, Montréal, 14 mai 1992.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Aménagement d'une salle d'activités physiques pour les écoles primaires : complément du Guide d'aménagement des gymnases*, Québec, 1988, 21 p. (ISBN 2-550-14270-5, [27-1950])

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Grille d'auto-évaluation, Santé et sécurité en milieu scolaire*, Québec, 1991, 16 p. (ISBN 2-550-15860-1, [73-0051 et 73-0051A])

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Guide d'aménagement des gymnases*, Québec, 1988, 52 p. (ISBN 2-550-14113-X, [27-1932])

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Guide pédagogique, primaire, éducation physique, premier et second cycle*, Québec, 1984, 91 p. (ISBN 2-550-05948-4, [16-2018-01])

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Guide pédagogique, secondaire, éducation physique, premier et second cycle*, Québec, 1983, 144 p. (ISBN 2-550- 05845-3, [16-3018-02])

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Les piscines au secondaire*, Québec, 1981, 35 p. (ISBN 2-550-04270-0, [27-1692])

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Orientation et voies d'action, Santé et sécurité en milieu scolaire*, Québec, 1988, 30 p. (ISBN 2-550-14478-3, [47-7027])

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Programme d'études, primaire, éducation physique*, Québec, 1980, 92 p. (ISBN 2-550-04001-5, [16-2018])

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Programme d'études, primaire, formation personnelle et sociale*, Québec, 1984, 271 p. (ISBN 2-550-06177-2, [16-2707])

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Programme d'études, secondaire, éducation physique*, Québec, 1981, 122 p. (ISBN 2-550-04064-3, [16-3018])

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Programme d'études, secondaire, formation personnelle et sociale*, Québec, 1984, 307 p. (ISBN 2-550-06178-0, [16-3707])

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Vivre à l'école*, cadre général d'organisation des services complémentaires, Québec, 1988, 63 p. (ISBN 2-550-08487-X, [28-1795])

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Les services de santé et les services sociaux en milieu scolaire*, Québec, 1993, 47 + 18 p. (ISBN 2-550-23585-1, [28-2570])

RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS DU QUÉBEC. *Guide de sécurité pour organisateurs d'événements sportifs*, s.l., 1989, 12 p. (ISBN 2-550-20254-6)

RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS DU QUÉBEC. *Guide de responsabilité civile délictuelle*, s.l.n.d., 60 p. (ISBN 2-550-20554-5)

RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS DU QUÉBEC. *L'esprit sportif, ça compte !*, s.l., 1987, 29 p. (ISBN 2-550-10945-7)

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC. *Prescriptions sur la sécurité dans les écoles (abrégé)*, Québec, 1992, 34 p. (27-2118)

ANNEXES

Annexe A

La signalisation

Les signaux sont répartis selon la catégorie de message qu'ils véhiculent : information, réglementation ou avertissement. Chaque catégorie fait appel à des couleurs et à des formes distinctes.

Couleurs, significations et formes associées aux catégories de message

Catégorie de message	Couleur de fond	Signification	Forme
Information	Bleu	Lieux et services	
	Rouge	Services de sécurité	
Réglementation	Blanc	Règlements ou directives	
	Rouge	Interdiction	
	Vert	Obligation	
Avertissement	Jaune	Danger	

Afficher partout dans l'école des panneaux (cartons) conformes à ceux de la signalisation routière est un excellent moyen d'amener les élèves à respecter les directives et consignes de sécurité et d'éviter ainsi des accidents fâcheux. En outre, le fait de se servir de la signalisation routière permet à l'élève de mieux l'assimiler, puisqu'il en aura besoin plus tard.

Voici donc des exemples de panneaux de signalisation qui peuvent être utilisés aux endroits jugés les plus pertinents. Il est recommandé de feuilleter le Code de la sécurité routière pour tenter de nouvelles expériences.

PANNEAUX DE SIGNALISATION

Symbole	Forme	Couleur	Catégorie	Signification	Application pédagogique sécuritaire
	Octogone	Rouge	Prescription	Réservé au panneau d'arrêt, signale un danger	Au mur, impose l'obligation d'arrêter
	Triangle	Rouge Jaune	Prescription	Réservé au panneau «Cédez le passage»	Aux entrées et sorties à voie double avec porte sans fenêtre
	Cercle inscrit	Blanc Couronne verte	Prescription Obligation Permission	Réservé pour les directives précises	Entrées de gymnase indiquant l'obligation de porter le costume approprié
	Cercle inscrit	Blanc Couronne et barre rouge	Prescription Interdiction	Réservé pour les restrictions	Interdiction de porter des bijoux
	Rectangle	Blanc	Prescription	Conduite à respecter	Limites de sécurité
	Losange	Jaune Orange	Danger «construction»	Réservé pour les dangers possibles	Ralentir près des murs ou des obstacles dangereux

Annexe B

Exemples de règlement

de sécurité en milieu scolaire

Voici un exemple de règlement général que chacun peut adapter à son environnement.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Peu importe le lieu où tu fais une activité, tu dois :

1. signaler à la personne-ressource tout problème de santé pouvant affecter ta participation;
2. avoir des chaussures et une tenue vestimentaire appropriées à l'activité et prévoir, s'il y a lieu, des vêtements de rechange;
3. connaître et respecter les règlements en vigueur dans les lieux particuliers;
4. faire les exercices demandés uniquement après les avoir bien compris;
5. adopter un comportement sécuritaire lorsque tu aides un ou une autre élève;
6. signaler à la personne-ressource toute faiblesse ou accident survenu durant l'activité;
7. signaler à la personne-ressource toute défectuosité d'un équipement ou d'un appareil.

En plus, pour chacun des lieux, on pourrait avoir un règlement particulier. Ainsi, le règlement du gymnase pourrait se lira ainsi :

RÈGLEMENT POUR LE GYMNASE

Tu dois :

1. porter des chaussures et des vêtements appropriés;
2. porter l'équipement de protection individuelle approprié;
3. jouer selon les règlements établis;
4. utiliser les appareils et le matériel selon les consignes données.

Annexe C

La sécurité dans les piscines et les pataugeoires

Le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (S-3, r. 3) et le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (Q-2, r. 17) présentent un intérêt pour les établissements scolaires qui ont de telles installations ouvertes à la population. Des dispositions concernant les normes de construction, les normes d'hygiène et les équipements de secours y sont décrites. Quelques dispositions des règlements concernant plus particulièrement la sécurité sont présentées ci-après. Il est recommandé de consulter les textes de loi, s'il le faut.

Règlement sur la sécurité dans les bains publics (adaptation).

Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de personnes préposées à la surveillance est conforme aux normes présentées en annexe au Règlement (art. 26).

Cependant, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans la piscine et qu'il constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de surveillants doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la piscine demeure sous surveillance constante.

Toutefois, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours donnés par un professeur d'éducation physique, le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de personnes préposées à la surveillance est conforme au tableau ci-dessous.

Nombre de baigneurs	Nombre de professeurs d'éducation physique	Nombre minimal de	
		surveillants-sauveteurs	assistants surveillants-sauveteurs
0 - 30	1	0	0
31 - 60	2	0	0
	ou		
	1	1	0
61 et plus	3	0	0
	ou		
	2	1	0
	ou		
	1	1	1

Dans cet article, un «professeur d'éducation physique» désigne une personne qui détient un est titulaire d'un diplôme en éducation physique délivré par une université du Québec, ou d'un diplôme équivalent délivré par une autre université et reconnu par le ministère de l'Éducation et qui a suivi, au sein de sa formation universitaire, un minimum de 90 heures de cours de natation. Ces cours doivent comprendre au moins 15 heures de techniques de sauvetage, de surveillance, de respiration artificielle et de premiers soins. Il ou elle doit être titulaire d'une attestation à cet effet.

On recommande de placer dans un endroit en vue, à l'entrée de la piscine un tableau sur lequel est inscrit, en caractères d'au moins 25 millimètres, un avis comme celui-ci :

AVIS

Lorsque la piscine est laissée sans surveillance :

- *aucune personne ne doit se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine;*
- *une personne de moins de 12 ans n'est pas admise dans les limites de la piscine à moins d'être accompagnée d'une personne responsable d'au moins 18 ans;*
- *le nombre total de baigneurs ne doit, en aucun temps, être supérieur à XX personnes;*
- *la piscine doit demeurer, en tout temps, verrouillée de l'extérieur.*

De plus, le moyen de communication avec les services d'urgence et l'équipement de secours doivent être facilement accessibles en tout temps.

Le propriétaire de la piscine est cependant exempté de la surveillance prescrite par le présent article lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours de plongée sous-marine, sous la surveillance directe d'un moniteur, détenteur d'un brevet reconnu par la Fédération québécoise des activités subaquatiques.

Le règlement donne également les exigences relatives au surveillant-sauveteur et à l'assistant surveillant-sauveteur ainsi que pour les piscines dont la surface de plan d'eau est inférieure à 100 mètres carrés.

Les préposés à la surveillance doivent être identifiés (art. 29).

Un préposé à la surveillance peut s'éloigner pourvu :

a) que les autres préposés à la surveillance, dont au moins un surveillant-sauveteur, demeurent en fonction; et

b) que le préposé qui s'éloigne demeure à portée de voix (art. 30).

Les baigneurs doivent être évacués et l'accès à la piscine interdit aussitôt :

a) qu'une vérification de sécurité est nécessaire; ou

b) que se présente un risque attribuable à :

i. un manque de limpidité de l'eau;

ii. la présence de matières dangereuses dans l'eau ou sur la promenade; ou

iii. toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des baigneurs (art. 31).

Des bancs ou des sièges à l'usage de spectateurs, lors d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade pourvu :

a) que la zone réservée aux spectateurs et son accès soient séparés du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 millimètres des côtés de la piscine; et

b) que ces bancs ou sièges soient entreposés immédiatement après usage à l'extérieur de la promenade (art.38).

Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (extraits).

Limpidité : L'eau de toute pataugeoire ou piscine publique doit être assez limpide pour qu'un disque noir d'une dimension minimale de 15 cm placé à l'endroit le plus profond du bassin soit clairement visible à un observateur placé sur la promenade à au moins 10 m du disque (art. 60).

Annexe D

Rapport d'accident et rapport d'analyse

RAPPORT D'ACCIDENT OU D'ÉVÉNEMENT DANGEREUX

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bâtiment : _____ N° de rapport : _____

Adresse : _____ N° _____ Rue _____ Ville _____ Code postal

Accident _____ Événement dangereux _____ Autres _____

2. IDENTITÉ DE LA PERSONNE ACCIDENTÉE

Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____

Adresse : _____ N° _____ Rue _____ Ville _____ Code postal

Date de naissance : _____ Année - _____ mois - _____ jour Sexe : ___

N° d'assurance sociale : _____ Code permanent : _____

N° d'assurance-maladie : _____

3. DESCRIPTION DE L'ACCIDENT OU DE L'ÉVÉNEMENT

Lieu : _____ Date : _____ Année - _____ mois - _____ jour Heure : _____

Activité au moment de l'accident : Conséquences, blessures ou manifestation de maladie.)
(Remarque sur ce qui s'est passé d'imprévu ou de soudain.

Partie du corps touchée : _____ Genre d'accident : _____

Nombre de personnes accidentées : _____ Élève _____ Employé _____ Autre

RAPPORT D'ACCIDENT OU D'ÉVÉNEMENT DANGEREUX

3. DESCRIPTION DE L'ACCIDENT OU DE L'ÉVÉNEMENT *(Suite)*

Témoins : _____ (Nom) _____ (Prénom) _____ (Fonction)

_____ (Nom) _____ (Prénom) _____ (Fonction)

Dommages matériels : _____

Commentaires : _____

_____

_____

Rédigé par : _____ (Nom) _____ (Prénom) _____ (Date) _____ (Téléphone)

4. MESURES PRISES À L'ÉGARD DE LA PERSONNE ACCIDENTÉE

Nature des premiers soins ou secours : _____

_____

Donnés par : _____

Transport de la personne accidentée :

Moyen _____ Lieu : _____

Est-ce qu'une personne (répondant, répondante, membre de la famille) a été avisée ? _____

Nom de la personne avisée : _____

Rapport rempli par : _____ (Nom) _____ (Prénom) _____ (Date) _____ (Téléphone)

RAPPORT D'ANALYSE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX N° de rapport : _____

Bâtiment : _____

Lieu : _____ Date : ____ (Année) - ____ (mois) - ____ (jour) Heure : _____

Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____

2. DESCRIPTION DE L'ACCIDENT OU DE L'ÉVÉNEMENT
(Préciser et compléter les données du rapport d'accident.)

Genre d'accident : _____ Nature de la lésion : _____

Partie du corps touchée : _____ Soins reçus : _____

Dommages matériels et coût prévu : _____

Autres conséquences : _____

Renseignements complémentaires : _____

3. ANALYSE DE L'ACCIDENT OU DE L'ÉVÉNEMENT

L'activité au moment de l'accident était-elle liée à la tâche ou autorisée ?
Le déroulement de l'activité était-il sécuritaire ?
L'information sur le danger potentiel était-elle fournie ?

Est-ce qu'il y avait modification des aptitudes physiques ou mentales ?
Le milieu physique environnant est-il sécuritaire ?
L'équipement lié à l'activité est-il sécuritaire ?

L'équipement de protection a-t-il été utilisé ?
La surveillance et l'encadrement étaient-ils normaux ?
Les mesures prises à l'égard de la personne accidentée étaient-elles appropriées ?

Autres éléments :

RAPPORT D'ANALYSE

4. CAUSES DE L'ACCIDENT OU DE L'ÉVÉNEMENT

(À partir des éléments précédents, préciser les agents et les facteurs causals, déterminants et indirects. Indiquer aussi, s'il y a lieu, les raisons d'existence de ces agents ou facteurs).

Facteurs causals de l'accident ou de l'événement

1° _____

2° _____

3° _____

5. MESURES DE PRÉVENTION RECOMMANDÉES

(Indiquer la ou les mesures correctives provisoires ou permanentes recommandées, la personne responsable et la date limite de mise en application.)

Rapport rempli par : _____ _____ _____ _____

Nom Prénom Date Téléphone

Annexe E

Les grilles d'inspection

GRILLE D'INSPECTION

École : _____ Local : _____

Date de l'inspection : ____ (Année) . ___ (Mois) . ___ (Jour)

INSTALLATION

Installation	Conforme	Non conforme	Code d'action	N° local	Travail à exécuter		
					Responsable	Date	
						Prévue	D'exécution
Allée et aire de circulation Dégagement							
Ancrage Recouvert, si non utilisé N'excédant pas la surface du plancher Crochet et plaque en bon état État du plancher autour de l'ancrage							
Colonne Couleur contrastante, si possible Recouverte, si en projection ou retrait							
Douche Propre Surface antidérapante Humidité contrôlée							
Éclairage Grillagé Solidement fixé Filin de sécurité Minuterie d'éclairage Ampoule à remplacer Diffuseur nettoyé ou remplacé							
Estrade À protéger, si emplacement inhabituel Sécurité du garde-corps ou balustrade							
Étagère Fixée au mur Non encombrée							
Fenêtre-vitre Grillagée ou incassable							

GRILLE D'INSPECTION

École : _____ Local : _____

INSTALLATION

Date de l'inspection : ____ (Année) - ___ (Mois) - ___ (Jour)

Installation	Conforme	Non conforme	Code d'action	N° local	Travail à exécuter		
					Responsable	Date	
						Prévue	D'exécution
Fontaine À l'extérieur des plateaux (si possible) ou recouverte							
Insonorisation Présence de bruit de fond							
Mur Propre Si des objets excèdent le mur, les recouvrir ou les déplacer							
Mur ou rideau séparateur Conforme aux normes de sécurité Solidement fixé Rails et poulies en bon état Sécurité de fonctionnement							
Piscine Marches antidérapantes Marches de couleur contrastante Humidité contrôlée Indicateur de profondeur Drainage des promenades							
Plafond Propre Hauteur limite-t-elle certaines activités?							
Plancher et plinthes Exempts d'aspérité ou d'obstruction Propres Surface et lignes en bon état							

GRILLE D'INSPECTION

École : _____ Local : _____

Date de l'inspection : ____ (Année) · ___ (Mois) · ___ (Jour)

INSTALLATION

Installation	Conforme	Non conforme	Code d'action	N° local	Travail à exécuter		
					Responsable	Date	
						Prévue	D'exécution
Plomberie N'excédant pas ou recouverte En bon état État de la quincaillerie							
Porte Serrure en état de fonctionnement Vitre grillagée ou incassable							
Prise de courant Bien fixée N'excédant pas le mur							
Tableau Porte-efface à une hauteur assurant un dégagement Auget et porte-craie (ou crayon) en bon état							
Ventilation En état de marche En fonction des heures d'activité Présence et propreté des filtres							

Inspection faite par : _____ Date : ___ · ___ · ___

Codes : 1 Ajouter; 2 Remplacer; 3 Modifier; 4 Jeter; 5 Nettoyer; 6 Réparer; 7 Vérifier.

GRILLE D'INSPECTION

École : _____ Local : _____

ÉQUIPEMENT

Date de l'inspection : ____ . ___ . ___
Année Mois Jour

Équipement	Conforme	Non conforme	Code d'action	N° local	Travail à exécuter		
					Responsable	Date	
						Prévue	D'exécution
Anneaux Solidement fixés au plafond Lanières Rangés de façon à assurer un dégagement et ne pas encombrer le bas des murs							
Appareil de musculation Câble et poulie en bon état Banc d'accompagnement stable Intégrité de la structure							
Barre d'échauffement Solidement fixée Stabilité, si mobile							
Câble à grimper Solidement fixé au plafond Rangé de façon à assurer un dégagement Non éraillé							
Espalier Bien fixé au mur Exempt de toute aspérité (écharde, etc.) Recouvert (au besoin) Barreaux fixés et non fendillés Barreaux manquants							
Miroir Solidement fixé (sans vide à l'arrière) Emplacement Protégé au besoin) Bordures biseautées							

GRILLE D'INSPECTION

École : _____ Local : _____

ÉQUIPEMENT

Date de l'inspection : ____ - ___ - ___
Année Mois Jour

Équipement	Conforme	Non conforme	Code d'action	N° local	Travail à exécuter		
					Responsable	Date	
						Prévue	D'exécution
Mur d'escalade Offre une possibilité d'assurance Solidement fixé Trop bas							
Support de ballon-panier Structure de soutien bien ancrée Panneau et cerceau bien fixés Câbles et poulies en bon état Mécanisme d'enroulement Contrôle en un endroit sécuritaire							
Tremplin de piscine Revêtement antidérapant Solidité de l'ancrage de la planche Mécanisme d'ajustement							
Tréteau pour fin pédagogique (non recommandé) Ancrages Solidité des éléments intégrés Stabilité							

Inspection faite par : _____ Date : ___ - ___ - ___

Codes : 1 Ajouter; 2 Remplacer; 3 Modifier; 4 Jeter; 5 Nettoyer; 6 Réparer; 7 Vérifier.

GRILLE D'INSPECTION

École : _____ Local : _____

APPAREIL

Date de l'inspection : ____ - ___ - ___
Année Mois Jour

Appareil	Conforme	Non conforme	Code d'action	N° local	Travail à exécuter		
					Responsable	Date	
						Prévue	D'exécution
Anneaux Solidement fixés, remisables Lanières Treuil, poulie, ancrage							
Appareil de transport ou levage Présence d'appareils requis État de l'appareil							
Banc suédois Aspérité (écharde, fendillé, etc.) Stabilité Mécanisme d'ancrage							
Barres fixes Système d'ancrage							
Barres parallèles et asymétriques Solidité des barres et du mécanisme de soutien Système d'ancrage (câbles, points d'ancrage) Alignement et uniformité des mains courantes							
Buts Structure Filet Stabilité Rangement							
Cheval d'arçon et cheval sautoir Surface (tissu antidérapant, sans déchirure et sans accroc) Stabilité Intégrité de la structure Système d'ancrage							

GRILLE D'INSPECTION

École : _____ Local : _____

APPAREIL

Date de l'inspection : ____ - ___ - ___
Année Mois Jour

Appareil	Conforme	Non conforme	Code d'action	N° local	Travail à exécuter		
					Responsable	Date	
						Prévue	D'exécution
Filet de ballon-volant Câbles d'acier sans éclat							
Matelas de réception Aucune déchirure ni accroc Bon état du matériel Attache Lieu d'entreposage							
Perche, bouée et équipement de secours Conformes au Règlement sur la sécurité dans les bains publics Support sécuritaire pour remiser							
Poteaux de ballon-volant et de badminton Encliquetage à dents et manivelles Poteaux Système d'ancrage Remisage et transport							
Poteaux polyvalents Stabilité Attache du poteau à la base Mécanisme de déplacement							
Poutre d'équilibre Stabilité Aspérité (écharde, etc.) Mécanisme d'ajustement Remisage et transport							

GRILLE D'INSPECTION

École : _____ Local : _____

APPAREIL

Date de l'inspection : ____ · ___ · ___
Année Mois Jour

Appareil	Conforme	Non conforme	Code d'action	N° local	Travail à exécuter		
					Responsable	Date	
						Prévue	D'exécution
Trampoline Tension des ressorts Coussins des barres métalliques et des ressorts bien attachés Bandes d'attaches des coussins Usure et solidité des bandes entrecroisées de la toile Remisage et transport							
Tremplin État de l'appareil (vis) Tremplin à ressort Surface antidérapante							

Inspection faite par : _____ Date : ___ · ___ · ___

Codes : 1 Ajouter; 2 Remplacer; 3 Modifier; 4 Jeter; 5 Nettoyer; 6 Réparer; 7 Vérifier.

GRILLE D'INSPECTION

MATÉRIEL

École : _____ Local : _____

Date de l'inspection : ___ (Année) ___ (Mois) ___ (Jour)

Matériel	Conforme	Non conforme	Code d'action	N° local	Travail à exécuter		
					Responsable	Date	
						Prévue	D'exécution
Casque, plastron, jambière, protecteur facial, protecteur à main, ceinture assistance manuelle Adapté à la personne En bon état Casque de hockey et protecteur facial complet certifié ACNOR Selon la norme, si elle existe Quantité suffisante							
Entreposage et rangement Endroit suffisamment grand Ordre et propreté							
Équipement individuel de protection En bon état Selon la nor si elle existe En quantité ante							
Plan d'évacuation Affiché au mur Deux sorties par local Connaissance des consignes pour rassemblement, etc.							
Rapport d'accident Formule disponible sur les lieux Directives pour remplir la formule							
Raquette Poignée qui ne glisse pas Poignée bien fixée au manche							
Trousse de premiers secours Présente sur les lieux Approvisionnement suffisant							

Inspection effectuée par : _____ Date : ___ - ___ - ___

Codes : 1 Ajouter; 2 Remplacer; 3 Modifier; 4 Jeter; 5 Nettoyer; 6 Réparer; 7 Vérifier.

Annexe F

L'aménagement de la cour d'une école

Pour bien aménager la cour d'une école, il importe de tenir compte des points suivants : l'emplacement des aires de jeu, le drainage, la composition des sols de surface et le choix des jeux.

EMPLACEMENT DES AIRES DE JEU

Pendant les récréations, il est très important de répartir les élèves dans la cour par groupes d'âge. De cette façon, on réussit à planifier des aires de jeu adaptés à leurs besoins particuliers et à limiter les bousculades. Les jeunes élèves se trouvent donc mieux protégés des plus vieilles et des plus vieux lorsqu'ils et elles jouent.

En principe, il faut situer les aires de jeu des plus jeunes près de l'entrée de l'école ou de leurs entrées respectives lorsqu'il y en a plus d'une, celle de l'éducation préscolaire et celle des services de garde en milieu scolaire par exemple.

Définition des besoins en aires de jeu

Pour évaluer sommairement la surface de jeu nécessaire dans la cour de l'école, on peut utiliser le rapport unitaire souhaitable de 6 m² à 10 m² par élève.

Les aires de jeu collectif composées de surfaces dégagées et planes occupent une grande partie de la cour. La surface approximative de chaque aire de jeu se situe entre 120 m² et 300 m². En fait, les aires de jeu sont souvent délimitées par des lignes de jeu et peuvent comporter des buts. Une aire de jeu est attribuée généralement à un groupe d'élèves. On peut aussi diviser un groupe en deux pour former de plus petites équipes et encourager ainsi une plus grande participation, au soccer ou au ballon-volant notamment.

S'assurer d'accorder un dégagement acceptable entre chaque aire de jeu afin d'éviter les collisions.

D'autres aires de jeu, libre ou corporel, peuvent être aménagées de façon particulière ou comporter divers équipements ou appareils pour les élèves qui désirent jouer seuls ou en petits groupes. Ces aires sont destinées principalement aux élèves très jeunes, ceux de l'éducation préscolaire et de première année ou ceux bénéficiant des services de garde en milieu scolaire. Les élèves en adaptation scolaire peuvent aussi profiter de jeu adapté à leurs besoins. On ne doit pas écarter aussi la possibilité de construire des installations particulières pour les élèves du second cycle. Dans tous les cas, il est important de bien délimiter chaque aire de jeu.

Un parc municipal situé à proximité de l'école permet de faire, à l'occasion, certaines activités en éducation physique ou de fêter certains événements spéciaux. L'utilisation, l'entretien et la gestion d'un terrain de balle ou de soccer, d'une patinoire, de sentiers ou d'autres installations de terrain de jeu peuvent être partagés entre organismes.

Évaluation des aires de jeu existantes

Estimer la capacité d'accueil de la cour.

Faciliter la surveillance des lieux :

— interdire l'accès dans les endroits difficiles à surveiller ou qui comportent un risque élevé d'accident en érigeant des barrières (buttes, parties de bâtiment en retrait, etc.);

— décourager la présence de personnes indésirables lorsque l'école est fermée en installant des systèmes d'éclairage et en prévoyant l'installation de certains jeux près d'endroits fréquentés.

Mettre à profit certaines caractéristiques de la cour de l'école :

— utiliser des parois de maçonnerie sans fenêtres comme surfaces de rebond ou pour y fixer des buts ou des cibles;

— installer des gradins ou des glissoires dans certaines pentes;

— se servir de surfaces gazonnées ou d'aménagements paysagers pour diviser certains groupes d'aires de jeu et pour agrémenter les lieux.

Comme les élèves accèdent habituellement à l'école par la cour, il y a lieu de bien situer les accès en fonction de la circulation piétonnière.

Éviter que les élèves ne traversent des aires de stationnement d'automobiles et bien délimiter celles-ci des aires de stationnement des autobus scolaires.

En règle générale, une clôture délimite la cour d'une école. Sa hauteur est habituellement de 1,2 m à 1,5 m, mais elle devrait être de 1,8 à 2,1 m si la cour se trouve à proximité d'une voie de circulation.

Une entrée en chicane interdit l'accès aux personne à bicyclette lorsque la situation l'oblige.

COMPOSITION DES SOLS DE SURFACE

Béton bitumineux

Composition : recouvrement de 50 à 75 mm d'épaisseur sur un fond granulaire bien compact.

Usages : pour les accès à la cour et pour les aires de jeu pouvant avoir des lignes.

Avantage : assure la propreté dans la cour et l'école.

Désavantage : son coût élevé par rapport au gravier limite sa superficie.

Gravier

Composition : pierres concassées ou de rivière (rondes) exemptes de poussières, de 6 mm à 16 mm de diamètre, d'une épaisseur maximale de 90 mm sur un sol dense et nivelé convenablement.

Usage : aires de jeu en général.

Avantage : matériau disponible à bas prix.

Désavantages :

— les pierres peuvent être utilisées comme projectiles;

— elles peuvent se répandre sur d'autres surfaces qui deviendront glissantes;

— elles peuvent encombrer les drains;

— une trop grande épaisseur de gravier peut entraîner de nombreuses chutes;

— formation de plaques dures qu'il faut défaire afin d'éviter des chutes.

Sable

Composition : particules grossières de plus de 1,25 mm de diamètre et exemptes de saletés.

Usages : l'utilisation du sable est limitée aux aires de réception sous certains appareils de jeu comme les balançoires, les glissoires et autres pour absorber une partie du choc en cas de chute.

Avantage : matériau relativement peu coûteux.

Désavantage : une bordure est nécessaire pour contenir le sable afin qu'il ne se répande pas sur les surfaces voisines et ne devienne embarrassant.

Situer les aires de jeu suffisamment loin de l'entrée de l'école pour éviter que les particules de sable ne soient transportées à l'intérieur par les chaussures ou par les vêtements que portent les élèves.

Gazon

Composition : gazon en plaques ou ensemencé mécaniquement sur un sol organique riche et bien drainé.

Usages : les aires gazonnées divisent généralement d'autres aires de jeu et sont assez souvent agrémentées d'arbustes ou d'arbres.

Des terrains de soccer ou de balles sur gazon sont aménagés surtout dans les parcs ou terrains de jeu municipaux ou, à l'occasion, dans la cour de certaines écoles secondaires.

Avantage : une belle apparence des lieux si ceux-ci sont bien entretenus.

Désavantages : il faut prendre en considération le coût d'entretien, la tonte, l'enlèvement des mauvaises herbes et l'épandage d'engrais.

Le gazon ne tolère pas le piétinement intense et il peut être endommagé facilement, surtout lorsque le sol est très humide.

DRAINAGE

Principe

Une cour bien drainée évite bien des problèmes. L'accumulation d'eau, de glace, de feuilles mortes humides, de sable, de pierres ou de saletés sur des surfaces asphaltées ou autres les rend très glissantes et dangereuses.

Moyens

Des drains situés assez loin du bâtiment et en dehors des aires de jeu de ballon recueillent habituellement l'eau de surface. Des rigoles situées en périphérie de la cour sont aussi utiles lorsqu'il n'y a pas de canalisations souterraines dans la cour.

Niveau du sol

Le niveau des entrées doit logiquement correspondre au niveau le plus élevé des pentes de drainage de la cour.

L'accumulation de pierres ou de sable sur les surfaces asphaltées est réduite lorsque celles-ci sont placées plus haut que les autres surfaces. Une bande de transition peut aussi corriger ce problème.

Rampe extérieure

Lorsqu'un accès à une cour est en pente, il faut s'assurer que son rapport (hauteur sur longueur) n'est pas supérieur à 1:10. Installer, au besoin, une main courante avec un garde-corps.

L'eau de ruissellement doit être dirigée vers les côtés de la rampe.

CHOIX DES JEUX

Principe

Les jeux extérieurs coûtent cher et sont difficiles à entretenir. C'est pourquoi on les trouve en petit nombre seulement en milieu scolaire. Le prix d'un jeu de bonne qualité fourni par une firme spécialisée est en effet très élevé. Par ailleurs, leur fabrication, souvent artisanale, par des comités de parents nécessite une excellente organisation et beaucoup d'énergie pour qu'ils soient conçus et réalisés de façon durable.

Les jeux étant attrayants, ils sont facilement pris d'assaut par un grand nombre d'élèves à la fois, surtout au début de la rentrée scolaire. C'est pourquoi il faut limiter l'accès à ces installations en organisant d'autres activités qui peuvent varier selon les saisons.

Le choix de l'emplacement des jeux contribue aussi à en limiter l'accès aux élèves du groupe d'âge auxquels ils sont destinés.

Les jeux demeurent accessibles à tous les élèves en dehors des heures d'ouverture de l'école; ils sont donc sujets à être endommagés par vandalisme, surtout en été. Une entente avec la municipalité est souhaitable pour entretenir les aires de jeu.

Agencement des jeux

Des jeux intégrés sont préférables à des structures de jeu isolées parce que les élèves y accèdent en groupe.

Le choix et l'agencement des structures de jeu favorisent le mouvement et la créativité chez les élèves, pourvu que leur construction corresponde à leurs besoins et qu'elles soient à leur échelle.

Il faut prévoir des surfaces de réception appropriées et des dégagements suffisants autour de chacune des structures.

Choix des matériaux et de leur mode d'assemblage

On doit s'assurer que les jeux seront durables, c'est-à-dire qu'ils ne nécessiteront pas de réparations importantes pendant au moins dix ans d'utilisation.

Une inspection régulière et un entretien périodique sont donc nécessaires. Il faut en effet s'assurer qu'aucune défectuosité ne vienne compromettre la sécurité des utilisateurs et des utilisatrices. L'inscription d'un numéro de téléphone afin de pouvoir signaler une anomalie nécessitant une intervention urgente est conseillée.

SOURCES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Guide d'aménagement de la cour d'école (primaire)*, Québec, 1981, 57 p., (ISBN 2-550-04411-8, [27-1696]).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Huit récits de projets d'aménagement de cours d'écoles*, Québec, 1984, 64 p., (ISBN 2-550-07285-5, [27-1817]).

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION. *Guide sur les aires et l'équipement de jeu*, Rexdale, août 1991, 89 p. (CAN/CSA-A614-M90)

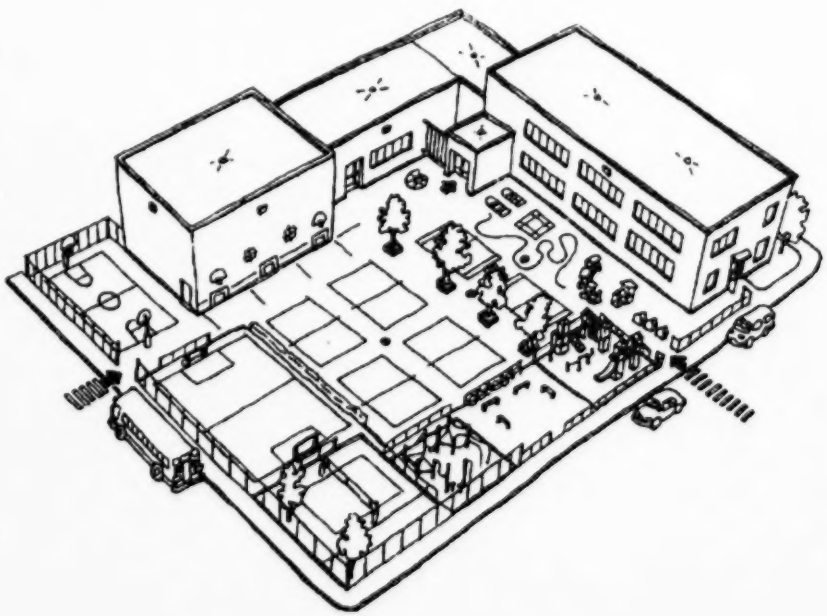

Annexe G

Charte de l'esprit sportif

CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

Article 1

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article 2

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile et ingrat à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article 3

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article 4

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article 5

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article 6

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article 7

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à un opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article 8

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article 9

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article 10

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus.

Annexe H

Cas types de jurisprudence

Les jugements suivants ont été rendus avant l'entrée en vigueur du Code civil du Québec, le 1er janvier 1994. Les conclusions auxquelles en sont venus les juges sont encore d'actualité quant aux principes généraux de la responsabilité civile.

La jurisprudence, c'est l'ensemble ces jugements rendus concernant un sujet de droit. Les décisions rendues par les différentes instances sont utiles pour bien comprendre l'application des principes en matière de responsabilité civile.

À titre d'exemples, deux arrêts de la cour suprême du Canada nous sont utiles pour établir les obligations de diligence qui incombent aux autorités scolaires, aux professeures et professeur d'éducation physique ainsi qu'au personnel chargé de l'entretien. Il s'agit des cas Myers contre Peel County Board of Education (1981) 2 RCS 21 et Thornton contre Board of School Trustees of School District no. 57 (1978) 2 RCS 267. Ces deux arrêts portent sur des accidents survenus au cours d'une classe de gymnastique.

Dans le premier jugement, le juge a examiné certains éléments afin de procéder à l'analyse de la responsabilité civile. Ces éléments doivent être pris en considération par une professeure ou un professeur d'éducateur physique afin d'ajuster son comportement en conséquence :

- le nombre d'élèves à surveiller;
- la nature de l'exercice ou de l'activité;
- l'âge des élèves;
- le niveau d'habileté et le type d'entraînement;
- la nature et l'état de l'équipement utilisé;
- la compétence et la capacité des élèves en cause.

Le second jugement permet de dégager les obligations de la professeure et du professeur d'éducation physique :

- vérifier si l'exercice convient à l'âge de la personne et à son état de santé (tant psychique que physique);
- montrer à cette personne, par des leçons et un entraînement, comment bien faire l'exercice et éviter le danger;
- vérifier si l'équipement est en bon état et convenablement disposé;
- assurer une surveillance efficace, compte tenu de la nature dangereuse de l'exercice.

Toutes ces obligations, il faut bien le dire, sont des obligations de moyens et non de résultat. C'est ce qu'a affirmé le juge dans l'affaire Roy contre Commission scolaire Jacques-Cartier (1987) R.R.A. 621. Dans cette affaire, une élève de 8 ans s'est blessée dans le gymnase de l'école pendant un cours d'éducation physique. Le professeur enseignait à 28 élèves qu'il avait subdivisé en quatre groupes pour leur faire faire des activités différentes. Lucie Roy s'est blessée en tombant de la poutre d'équilibre. Afin de préciser l'obligation de l'école, le juge écrit :

Annexe I

Extraits de règlements relatifs à la pratique du hockey

2° *le remplacement des mots «à la norme Casques de hockey CAN3-Z262.1-M83» par les mots «aux normes qui y sont mentionnées».*

2. *Le Règlement est modifié par le remplacement, à l'article 4, des mots «à la date correspondant au deuxième anniversaire de son entrée en vigueur» par les mots «le 1er août 1994».*

Interprétation

La Régie de la sécurité dans les sports du Québec a établi, par le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique de hockey sur glace, des normes relatives aux équipements protecteurs qu'une personne doit utiliser en pareil cas. C'est dans le premier paragraphe de ce Règlement que sont définis les champs d'application. Il se lit comme suit :

> *Toute personne qui participe à une activité de hockey sur glace doit porter les équipements protecteurs suivants lorsque cette activité est exercée sur une aire de jeu ayant fait l'objet d'une réservation à cette fin [...].*

Quel que soit le lieu de l'entraînement, lorsque le hockey sur glace est défini comme l'activité qui doit se dérouler sur une aire réservée, le Règlement doit être respecté.

Ce ne sont pas les caractéristiques du lieu de l'entraînement (extérieur ou intérieur), mais bien sa réservation effective pour l'activité de hockey sur glace qui est déterminante aux fins d'application du Règlement. Le seuil d'intervention fixé est donc lié à la présence d'un certain niveau de planification et de concertation préalable.

Les activités de hockey sur glace regroupent :

- les parties;
- les entraînements;
- le hockey libre;
- les «écoles» de hockey;
- les cours de hockey où l'élève est une joueuse ou un joueur (par opposition aux cours d'intervention en hockey où l'élève est entraîneuse, entraîneur ou bien arbitre).

Dans tous les cas, il appartient à l'élève de respecter le Règlement. Toutefois, l'application et le respect du règlement sont facilités lorsqu'au sein d'une municipalité, d'une commission scolaire, d'une école ou d'une ligue, il existe une obligation similaire à celle du Règlement pour toute utilisation d'une patinoire.

Donc, on peut facilement penser que lorsqu'une personne-ressource ou une école réserve pendant un certain temps une patinoire pour la mettre exclusivement à la disposition des élèves afin qu'elles et qu'ils jouent, s'entraînent ou apprennent les rudiments du hockey sur glace, ceux-ci sont dans l'obligation de porter les équipements protecteurs. À l'opposé, les jeunes qui utilisent spontanément une aire laissée libre, pendant la récréation par exemple, ne sont pas visés par le Règlement.

Quant à l'obligation qu'ont les personnes-ressources de faire porter l'équipement aux élèves, on peut effectivement faire référence, au concept «de personne raisonnable».

Le «taux de raisonnement» quant à la sécurité d'un ou d'une élève que l'on accorderait à une personne-ressource du milieu scolaire serait certainement plus élevé que celui qui serait prêté à «monsieur tout-le-monde». Or, il faut savoir qu'au hockey pratiqué sous l'égide de la Fédération du hockey du Québec, on exige que les joueurs ou joueuses portent :

— un casque, depuis 1966;
— un protecteur facial complet, depuis 1977;
— un protège-cou, depuis 1986.

Dans le cas d'une poursuite en responsabilité civile à la suite d'un accident de hockey lié directement au défaut d'avoir porté un équipement protecteur pendant un cours d'éducation physique, il est probable que les attentes en matière de sécurité soient au moins égales à celles qui existent dans tout autre milieu.

Le dernier point concerne les aires de jeu laissées à la disposition des élèves (exemple : pendant les récréations). Si les élèves les utilisent pour jouer au hockey sur glace, il y aurait lieu de s'assurer qu'ils aient l'équipement protecteur approprié afin qu'ils et qu'elles puissent profiter des bienfaits de leur activité préférée en toute sécurité.